

*REQUALIFICATION DE LA RUE DE CHANTABEAU, DE LA
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET DE LA ROUTE DE FEYZIN*

COMMUNE DE SOLAIZE

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOMMAIRE

TITRE 1 -OBJET DE L'ENQUÊTE - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

.....	5
1 Objet et conditions de l'enquête	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.2 Conditions de l'enquête	7
2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	8
2.1 Projet avant l'enquête.....	8
2.2 Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	8
2.3 À l'issue de l'enquête	9
2.4 Déclaration d'utilité publique (DUP).....	9
2.5 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme	9
2.6 Enquête parcellaire	10
2.7 Phase judiciaire de l'expropriation	10
3 Place de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dans le déroulement de l'opération.....	11
TITRE 2 -NOTICE EXPLICATIVE	13

4.3 Périmètre de la DUP	26
4.4 Description des travaux à réaliser	26
4.5 Insertion environnementale du projet	40
4.6 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme	40
4.7 Conditions d'exploitation des voiries réaménagées	40
4.8 Plan général des travaux.....	41

TITRE 3 -APPRECIATION SOMMAIRE ET GLOBALE DES DEPENSES.....43

TITRE 4 - ANNEXES.....45

1 Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 18 mars 2019.....	49
2 Annexe de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 18 mars 2019	51
2.1 Objectifs de la concertation	51
2.2 Modalités et participation.....	51
2.3 Synthèse des contributions	51
3 Décision de l'Autorité Environnementale du 19 juin 2018.....	52
4 Décision de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon du 8 juillet 2019.....	54
5 Plan général des travaux, grand format	56

TITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE DU TITRE 1 - OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS
JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE..... 7

1.1 Objet de l'enquête..... 7

1.2 Conditions de l'enquête 7

2 INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 8

2.1 Projet avant l'enquête..... 8

2.2 Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)..... 8

2.3 À l'issue de l'enquête 9

2.4 Déclaration d'utilité publique (DUP) 9

2.5 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme 9

2.6 Enquête parcellaire..... 10

2.7 Phase judiciaire de l'expropriation..... 10

3 PLACE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET
D'EXPROPRIATION DANS LE DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION 11

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur la commune de Solaize (69).

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit permettre de présenter au public l'opération et les travaux envisagés et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet qui est décrit dans la notice explicative (Titre 2) du présent dossier.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet qui seront disposés sur le lieu de l'enquête à la mairie de Solaize.

Conjointement à la présente enquête se tiendra l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage des travaux n'est pas assuré de la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, la déclaration d'utilité publique permet le recours à la procédure d'expropriation. La procédure d'expropriation peut être définie comme une prérogative de puissance publique qui permet à une personne morale de droit public de contraindre une personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier qui apparaît nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité.

1.2 Conditions de l'enquête

L'opération projetée n'entre pas dans le champ des projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à l'enquête publique relevant du code de l'environnement et régie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-43 du code de l'environnement.

En revanche, eu égard à ses caractéristiques, l'opération envisagée fait partie des travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qui peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après une procédure préalable d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale, en fonction des critères précisés dans ledit tableau (opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Par conséquent, conformément aux articles R.122-1 à R.122-3 du code de l'environnement, la Métropole de Lyon a sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale par le biais du formulaire CERFA n°14734*02. Ce formulaire a été rempli en vue de l'opération de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur la commune de Solaize, objet du présent dossier. Cet aménagement de voirie concerne en effet des routes classées dans le domaine public métropolitain devant faire l'objet d'un examen au cas par cas à la rubrique 6° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Par décision n°2018-ARA-DP-01276 en date du 19 juin 2018, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - Autorité environnementale) a estimé que le projet dénommé « Requalification de la rue du 11 novembre » sur la commune de Solaize n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est annexée au présent dossier.

Aussi, et conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération se déroulera selon la procédure prévue aux articles L.110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique est donc menée selon la procédure de droit commun. Elle est réalisée conformément aux articles L.110-1 à L.112-1 et R.111-1 à R.112-27 du code de l'expropriation.

Elle porte sur la réalisation des travaux de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin qui doit être déclarée d'utilité publique en application de l'article L.1 du Code de l'expropriation.

2 INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2.1 *Projet avant l'enquête*

Afin de sécuriser l'itinéraire modes doux entre le centre-ville de Solaize et le quartier pavillonnaire de Charriolle et de permettre une circulation à double sens pour tous les véhicules tout en régulant les vitesses de circulation, la Métropole de Lyon a décidé du réaménagement de cet itinéraire.

À la suite des études préalables, la Métropole de Lyon a mené une concertation préalable en application des articles L 103-2 et suivants et R 103-1 du code de l'urbanisme sur ce projet de requalification de voirie. Ouverte par l'arrêté n° 2018-10-17-R- du 17 octobre 2018, elle s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 21 novembre 2018. La Métropole a tiré le bilan de cette concertation par délibération lors du Conseil de Métropole du 18 mars 2019. Cette délibération est jointe au présent dossier en Titre 6 – Avis.

La décision d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour la mise en œuvre des travaux de requalification de la rue du 11 novembre 1918 a été prise par décision de la Commission permanente du 8 juillet 2019. Cette décision est également jointe au présent dossier en Titre 6.

2.2 *Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)*

Conformément à l'article R.111-1 du code de l'expropriation, le Préfet saisit le Président du tribunal administratif qui désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté (article R.112-12 du code de l'expropriation) :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à 15 jours ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins du préfet huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. En outre, ce même avis est également rendu public par voie d'affiches dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations peuvent être recueillies sur les registres d'enquête prévus à cet effet qui seront disposés sur le lieu de l'enquête à la mairie de Solaize ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toute personne dont il juge l'audition utile, y compris l'expropriant.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire et transmis avec le dossier d'enquête dans les 24 heures au commissaire enquêteur (article R.112-18 du code de l'expropriation).

2.3 À l'issue de l'enquête

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit son rapport relatant le déroulement de l'enquête et émet un avis motivé en précisant si ses conclusions sont favorables ou défavorables à l'opération.

Le rapport énonçant ses conclusions est transmis avec l'ensemble du dossier et des registres et avis au Préfet du département. L'ensemble du dossier sera ensuite transmis à la Métropole de Lyon. Copie de ce rapport sera également déposée par le Préfet à la mairie de la commune concernée par le projet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, l'organe délibérant de la collectivité maître d'ouvrage est appelé à émettre son avis dans un délai de trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet (article R.112- 23 du code de l'expropriation).

2.4 Déclaration d'utilité publique (DUP)

La déclaration d'utilité publique des travaux sera prononcée par arrêté préfectoral et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication audit recueil.

2.5 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLU-H) fait actuellement l'objet d'une procédure de révision générale. La Métropole a délibéré le 11 septembre 2017 sur l'arrêt de projet. Il est opposable depuis le 18 juin 2019.

Aux termes des articles L.122-5 du code de l'expropriation : « *La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols, du schéma directeur de la région d'Ile-de- France, d'un plan d'aménagement de zone applicable dans une zone d'aménagement concerté, ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme* » et L.153-54 du code de l'urbanisme : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

En l'occurrence, l'opération envisagée concerne le réaménagement de voiries existantes et s'inscrit en compatibilité avec le PLU actuellement en vigueur.

Ainsi, les travaux présentement soumis à enquête sont compatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Métropole de Lyon et ne nécessitent donc pas de procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable.

2.6 Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire est alors ouverte par le même arrêté préfectoral que celui ouvrant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête a pour but de déterminer de façon précise les parcelles et immeubles à acquérir, ainsi que les ayant-droits à indemnités, à savoir le(s) propriétaire(s) ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens.

Les propriétaires sont informés de l'ouverture de l'enquête parcellaire par notification individuelle et sont appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, cette notification est valablement accomplie par voie d'affichage en mairie.

Cette enquête, au cours de laquelle les intéressés seront appelés à formuler leurs observations et faire valoir leurs droits, permet de définir exactement les immeubles qu'il sera nécessaire d'acquérir pour l'exécution des travaux. Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

L'enquête parcellaire, organisée par le Préfet, est ouverte par voie d'arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif conformément à l'article R.131-1 du code de l'expropriation. L'avis portant les indications contenues dans l'arrêté est publié par voie d'affichage dans la commune concernée et fait l'objet d'une publication par voie d'annonces légales dans la presse.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et rend ses conclusions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité du Préfet, pris après avis du commissaire enquêteur, qui déclare cessibles les parcelles ou parties de parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet. Cet arrêté contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Il est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité (article R.221-1 du code de l'expropriation).

Dans le cas du présent projet, les propriétaires des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet sont connus préalablement à l'enquête publique. Le dossier d'enquête parcellaire fait l'objet d'un titre spécifique au sein du dossier d'enquête préalable à la DUP. L'enquête publique portera donc à la fois sur l'utilité publique du projet et sur le dossier d'enquête parcellaire.

2.7 Phase judiciaire de l'expropriation

Le Préfet saisit par la suite le juge de l'expropriation qui, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un dossier complet, prononce par ordonnance l'expropriation des immeubles ou droits réels déclarés cessibles.

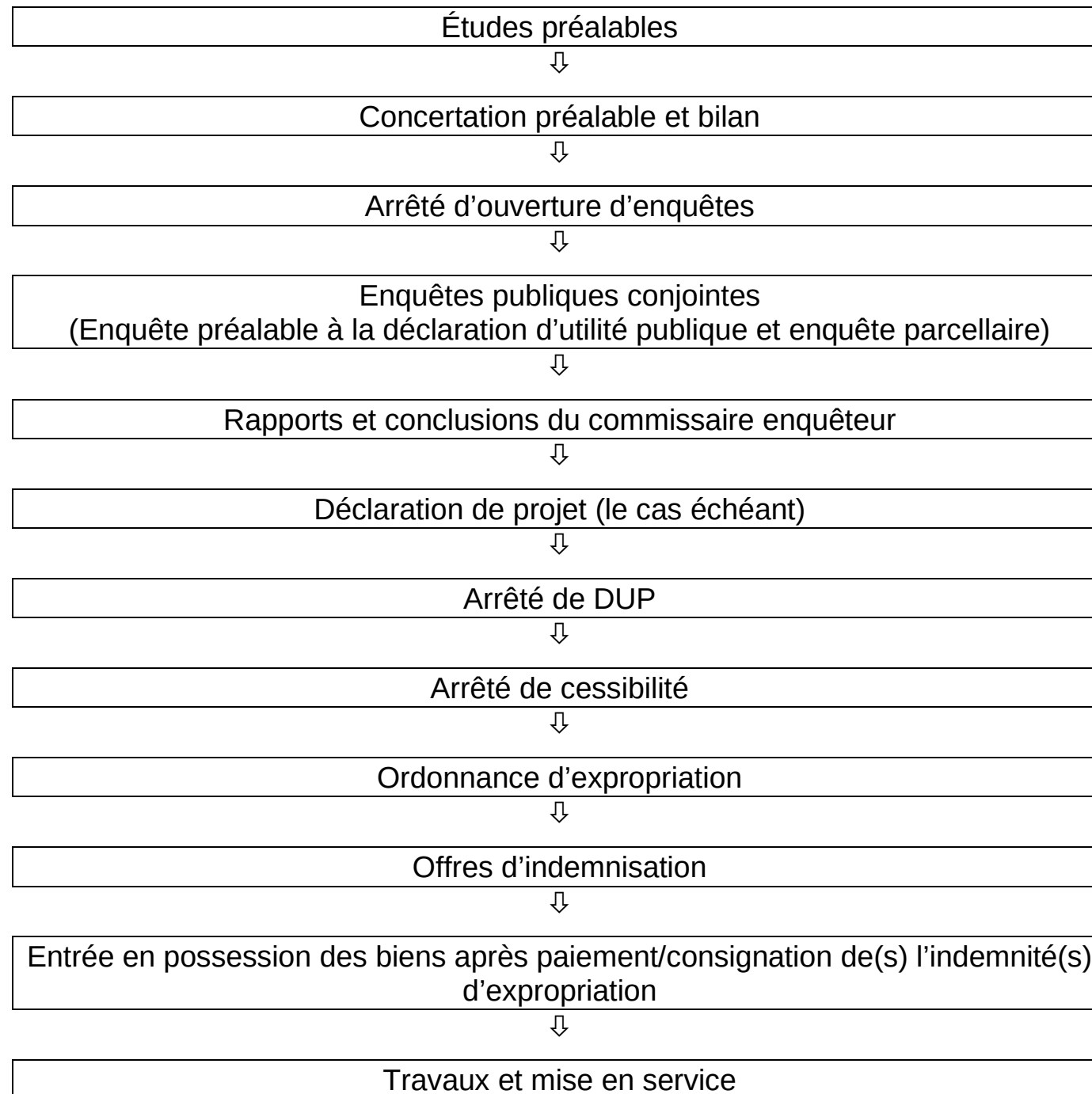
L'ordonnance d'expropriation désigne chaque immeuble ou partie d'immeuble exproprié et précise l'identité des propriétaires expropriés ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation.

Au vu de cette ordonnance, l'expropriant notifie individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire ses offres de prix.

À défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification des offres de l'expropriant, le juge de l'expropriation, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

La prise de possession du bien par l'expropriant ne peut intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation au(x) propriétaire(s).

3 PLACE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'EXPROPRIATION DANS LE DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION



TITRE 2 - NOTICE EXPLICATIVE

4.8 Plan général des travaux41

SOMMAIRE DU TITRE 2 – NOTICE EXPLICATIVE

1 PLAN DE SITUATION ET CONTEXTE GÉNÉRAL 15

1.1 Plan de situation15

1.2 Contexte général.....17

2 OBJECTIFS ET INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET..... 19

3 SCÉNARIOS D’AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS 19

3.1 Principe retenus.....19

3.1.1 Déplacements motorisés et stationnement19

3.1.2 Déplacements transport en commun20

3.1.3 Déplacements piétons20

3.1.4 Déplacements cycles.....20

3.1.5 Ambiance et paysage20

3.2 Les variantes d’aménagement.....21

3.2.1 Scénario 1 : Chaussée à double-sens classique.....21

3.2.2 Scénario 2 : Chaussée à voie centrale banalisée21

3.2.3 Scénario 3 : voie verte22

3.3 Scénario retenu.....22

4 PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE 23

4.1 Parcelles concernées par la procédure d’expropriation.....23

4.2 Présentation des parcelles23

4.2.1 Parcelles bâties :23

4.2.2 Parcelles non bâties :24

4.3 Périmètre de la DUP26

4.4 Description des travaux à réaliser26

4.4.1 Circulation à double sens des véhicules légers et des bus26

4.4.2 Création d'un cheminement piéton sécurisé28

4.4.3 Aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé28

4.4.4 Aménagements connexes28

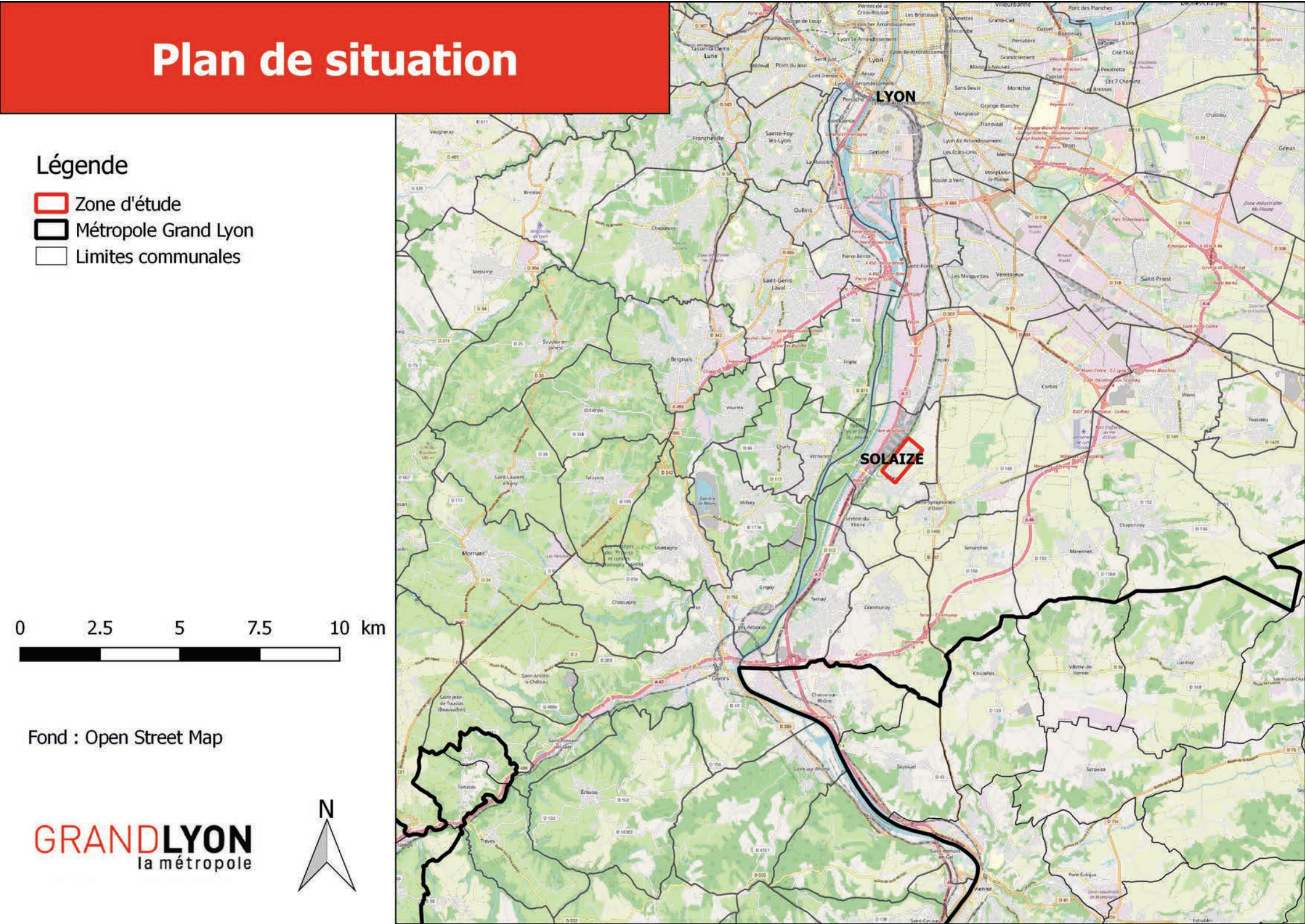
4.5 Insertion environnementale du projet.....40

4.6 Situation vis-à-vis des documents d’urbanisme40

4.7 Conditions d’exploitation des voiries réaménagées40

1 PLAN DE SITUATION ET CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Plan de situation



Zone d'étude

Légende

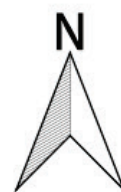
- Zone d'étude
- Emprise du projet

0 100 200 300 400 m



Fond : orthophotographie
Source : data.grandlyon

GRAND LYON
la métropole



1.2 Contexte général

La commune de Solaize se situe à proximité de la route Lyon-Vienne qui correspond aujourd'hui à la RD307, itinéraire qui connaît un fort trafic car parallèle à l'autoroute A7. L'itinéraire constitué par les rues de Chantabeau, du 11 novembre 1918 et la route de Feyzin, qui relie le hameau de Charriolle au centre-bourg et notamment au secteur des écoles (écoles primaire et maternelle de Chantabeau), est également parallèle à ces deux axes. Outre un rôle de desserte locale, il sert donc également au transit routier et connaît des mésusages en matière de vitesse de circulation. Un sentiment d'insécurité est présent malgré des zones d'alternats et une largeur de voie réduite.

La rue de Chantabeau présente une largeur de circulation très réduite, sans aucun aménagement pour les piétons. La rue du 11 novembre dispose d'un trottoir uniquement sur son tronçon central et ne dispose d'aucun aménagement cyclable. Les habitants du hameau de Charriolle ne peuvent donc emprunter aucun itinéraire sécurisé vers le centre-bourg ou plus proche pour rejoindre l'école à pied ou à vélo.

Cette absence d'aménagement adapté s'ajoute à un profil en travers routier incitant à la prise de vitesse par endroits, malgré la mise en place de zones d'alternat de circulation et la limitation de vitesse à 30 km/h sur certains secteurs. Ceci entraîne un sentiment d'insécurité pour les usagers.

L'itinéraire présente également deux arrêts de bus non sécurisés dans chaque sens de circulation. Ce positionnement pose des problèmes de sécurité puisque la dépose des usagers s'effectue sur le bas-côté de la route, sans trottoir. Cela pose également des difficultés d'accessibilité aux bus/cars. Il est à noter qu'un arrêt de bus est présent dans l'anneau du giratoire à l'intersection entre les rues du 11 novembre, de Charriolle, des Combes et la route de Feyzin, ce qui constitue également un point potentiellement accidentogène.

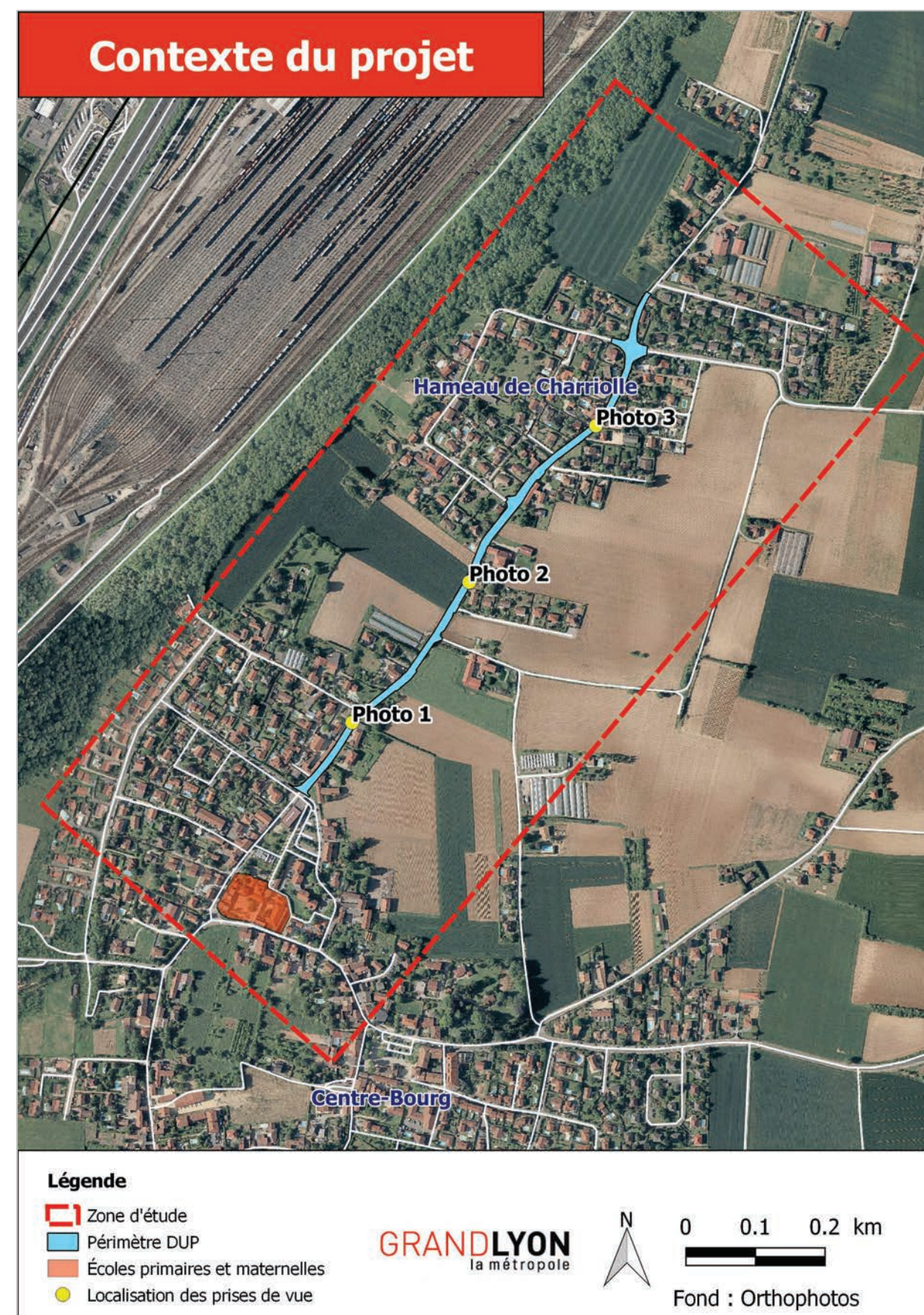


Figure 1 : contexte général du projet

La photo ci-dessous montre un des arrêts de bus positionné en dehors de tout aménagement piéton sécurisé.



Figure 2 : Photographie n°1 de la rue du 11 novembre 1918 : arrêt de bus non sécurisé. (236 rue du 11 novembre 1918, vue vers le nord)

La photo ci-dessous présente un des aménagements présents pour limiter les vitesses de circulation.



Figure 3 : Photographie n°2 de la rue du 11 novembre 1918 : zone d'alternat de circulation (537 rue du 11 novembre 1918, vue vers le nord.)

Le périmètre opérationnel du projet concerne la section nord de la rue de Chantabeau (depuis la rue du Levant), l'ensemble de la rue du 11 novembre 1918 et la section sud de la route de Feyzin (jusqu'à la rue des Tamaris). Le linéaire total de l'opération est de 900 mètres.

2 OBJECTIFS ET INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Le projet prend place dans la continuité de la requalification du centre-ville de Solaize, qui englobait déjà une partie de la rue de Chantabeau.

La rue de Chantabeau, la rue du 11 novembre 1918 et la route de Feyzin présentent aujourd'hui un manque de sécurité des différents usagers. Le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin a pour objectifs :

- d'assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur du périmètre ;
- de rétablir une circulation des véhicules légers et transports en commun confortable mais adaptée à sa situation en zone résidentielle (circulation à double sens mais sans incitation à la vitesse, sécurisation des arrêts de bus...) ;
- de conforter la place du végétal le long de l'aménagement ;
- de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Ce projet de requalification urbaine permettra une véritable amélioration de la sécurité des déplacements des riverains et usagers.

Le projet prévoit :

- le recalibrage de la chaussée pour permettre en tout point une circulation à double sens des véhicules légers et des bus ;
- la création d'un cheminement piéton sécurisé avec un minimum un trottoir de 1m 50 de large préférentiellement au nord-ouest de la chaussée ;
- l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé ;
- la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus ;
- la mise en place de dispositifs de ralentissement de manière à garantir le respect de la vitesse de circulation autorisée.

Pour réaliser ce projet, des acquisitions foncières sont nécessaires, celles-ci seront prévues par la présente procédure mais seront également possibles à l'amiable.

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2015 par délibération n° 2015-0475.

3 SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS

Plusieurs solutions ont été étudiées pour répondre aux objectifs poursuivis. Toutes ces solutions respectent les principes retenus présentés ci-après.

3.1 Principe retenus

3.1.1 Déplacements motorisés et stationnement

La circulation sera maintenue à double sens. Les alternats seront supprimés et la chaussée sera dimensionnée de manière à permettre le croisement des bus TCL.

Un des enjeux identifiés sur le secteur est la problématique de vitesse, source d'accident, de nuisances pour les riverains et de sentiment d'insécurité pour les piétons et cyclistes. La zone 30 sera prolongée sur toute la longueur de la rue du 11 novembre et de la rue Chantabeau (à l'exception du linéaire depuis la rue des Combes jusqu'à la rue des Tamaris), la section sud de cette dernière étant déjà réglementée en zone 30. Cependant, l'aménagement devra intégrer des dispositifs complémentaires pour inciter au respect de la réglementation, par exemple :

- l'installation sur la chaussée de ralentisseurs de type coussins ou de plateaux surélevés, compatibles avec la circulation des transports en commun ;
- la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée : voie centrale sans marquage axial, délimitée par deux bandes de rive. Les deux accotements permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules peuvent se déporter sur ces espaces lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cyclistes et piétons (scénario 2 présenté dans la suite du dossier).

En complément, il pourra également être proposé des éléments de contraintes visuelles réduisant le champ de vision : bordures hautes, bandes végétalisées en limite de chaussée, ...

La rue du 11 novembre restera une voie à dominante de desserte résidentielle, avec de nombreuses entrées charretières. Elle ne doit pas devenir un « shunt » pour l'accès à l'autoroute, ce qui requiert l'extension de la zone 30 et la mise en place de dispositifs contraignant la vitesse des véhicules.

Il n'y aura aucun stationnement sur l'ensemble du linéaire concerné. Les aménagements seront conçus de manière à éviter les stationnements illicites sur trottoir.

3.1.2 Déplacements transport en commun

La circulation des bus restera inchangée. En revanche les arrêts de bus seront aménagés de manière à :

- créer un quai bus en alignement de la chaussée ;
- aménager un espace d'attente accessible aux PMR, avec le mobilier adapté selon la largeur disponible ;
- retrouver un passage piéton de préférence derrière l'arrêt ;
- signaler l'arrêt par une ligne zigzag de couleur jaune peinte au sol.

Ceci concernera les 2 arrêts « Hauts de Solaize », ainsi que 2 des 3 arrêts « Bellecombe » (l'arrêt Bellecombe situé route de Feyzin a fait l'objet de travaux récents).

3.1.3 Déplacements piétons

L'un des principaux enjeux de la requalification de la rue du 11 novembre est la création d'un itinéraire piéton continu et sécurisé, notamment pour relier le hameau de Charriolle au nord avec le centre-bourg et en particulier les écoles primaires et maternelles.

Il conviendra donc d'aménager, au minimum, un trottoir continu de 1m50 de large. Sa situation en rive nord-ouest de la voie sera privilégiée car un trottoir existe déjà partiellement, avec un alignement d'arbres, et en raison de la densité d'habitants plus importante de ce côté de la voie. Ponctuellement, ce trottoir devra être sécurisé en limite de chaussée pour éviter les chutes (pour les groupes d'enfants allant à l'école notamment) soit par une bande de plantations lorsque la largeur le permettra, soit par du mobilier de type barrières.

Des traversées piétonnes seront réparties régulièrement en fonction des arrêts de bus et des intersections de voies publiques ou privées.

3.1.4 Déplacements cycles

En cohérence avec les usages constatés, le projet prévoira la circulation des cyclistes dans les deux sens dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de confort.

La mise en place de la zone 30 sur l'ensemble de la rue du 11 novembre permettra la circulation des cycles sur la chaussée sans aménagement spécifiques, en cohabitation avec les véhicules motorisés.

Cependant, il est envisagé deux autres aménagements plus spécifiques pour les vélos :

- la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée (scénario 2) ;
- l'aménagement d'une voie verte en trottoir de manière à accueillir la circulation des cycles en cohabitation avec les piétons. Il s'agira de retrouver un trottoir le plus large possible, de traiter des limites étroites avec la chaussée (pas de bandes plantées), et de sécuriser l'itinéraire au niveau des nombreuses entrées charretières (scénario 3).

3.1.5 Ambiance et paysage

Il s'agira de s'adapter à des ambiances très différentes selon les séquences :

- séquence 1 – tissu urbain extrémité sud jusqu'à la rue de Rome : l'ambiance est très minérale, voire oppressante : l'ouverture des vues sur les jardins privés (pas de création de murs hauts) sera recherchée, ainsi que l'introduction d'une végétation peu présente ;
- séquence 2 – de la rue de Rome jusqu'à la rue de Charriolle Sud : les vues sur le grand paysage seront maintenues et l'alignement d'arbres sera conservé ou reconstitué ;
- séquence 3 – de la rue de Charriolle Sud jusqu'à la rue de Charriolle Nord : l'ambiance résidentielle sera préservée ;
- séquence 4 – de la rue de Charriolle Nord jusqu'à la rue des Tamaris : l'entrée nord de la commune, déjà perceptible par la morphologie bâtie, sera signalée par un plateau formant un « seuil ».

Dans l'hypothèse du remplacement partiel ou complet des arbres d'alignement, le choix de l'essence pourra être différent de celle des arbres préexistants. Les bandes végétalisées pourront accueillir une diversité d'essences de strate basse, avec une hauteur limitée à 1 mètre maximum, pour des raisons de bonne co-visibilité notamment en entrée et sortie de propriété ou de voie, avec les piétons et cyclistes, etc...

Traitement des limites : les séquences 1 et 3 feront l'objet d'un élargissement de voirie sur des parcelles privées. Les limites de propriété seront reculées. Une attention particulière sera portée au traitement de ces limites et en particulier des murs de soutènement.

Les murs et murets de soutènement devront être maçonnés, comporter une couvertine, intégrer les logettes de comptage et être enduits en accord avec l'aspect et la couleur des murs conservés et de la maison.

La clôture devra également être choisie, avec l'accord du propriétaire de la parcelle concernée, dans la continuité des clôtures des limites latérales et des portails existants en retrait.

Seront évitées cependant les clôtures opaques, auxquelles seront préférées les plantations de haies pour protéger des vues.

3.2 Les variantes d'aménagement

Trois scénarios de profils en travers ont été envisagés au stade des études préalables et ont fait l'objet d'études techniques complémentaires dans le cadre de la maîtrise d'œuvre. Ces 3 scénarios nécessitent de procéder à des acquisitions foncières. Ils se différencient par le traitement de la chaussée et de la circulation des cycles, mais présentent une largeur globale d'aménagement identique.

Le gabarit de cette voirie, c'est à dire la largeur du domaine public de voirie, est limité à 9,80 m (soit la largeur moyenne de l'emprise des emplacements réservés du PLU). Dans cette largeur, les circulations suivantes sont retrouvées :

- la circulation automobile sur une chaussée de 6,5 m ;
- la circulation piétonne sur des trottoirs aux normes d'accessibilité pour l'accès aux habitations (soit une largeur minimale d'1,5 m) ;
- la circulation des cycles.

Les trois variantes étudiées se différencient par la typologie de l'aménagement.

3.2.1 Scénario 1 : Chaussée à double-sens classique

Une chaussée à double sens, ponctuée de plateaux et/ou coussins permettant de réduire la vitesse des véhicules, est aménagée. La zone 30 est étendue, du nord de l'aménagement au centre-ville.

Ainsi, les cyclistes circulent sur la chaussée sans pictogrammes particuliers. Le cheminement piéton se fait sur trottoir et est séparé de la chaussée par une bande végétalisée.

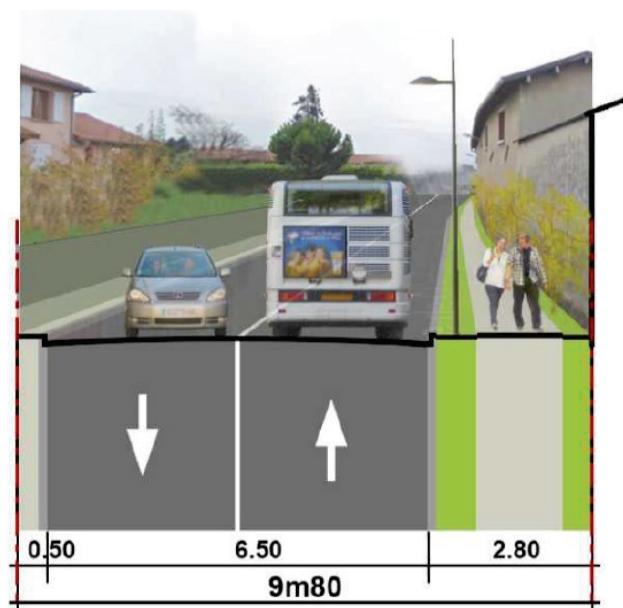


Figure 4 : Profil en travers de l'aménagement - Variante 1

Avantages de ce profil en travers :

- configuration classique, simplicité d'aménagement ;
- profil en travers confortable pour les usagers en véhicules, notamment les transports en communs.

Inconvénients de ce profil en travers :

- nécessité d'aménager plusieurs ralentisseurs pour que les vitesses soient respectées ;
- mélange des usages sur chaussée peu compatible avec une circulation cyclable familiale.

3.2.2 Scénario 2 : Chaussée à voie centrale banalisée

La chaussée à voie centrale banalisée est une chaussée sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, la priorité étant laissée aux cycles. Ce type de configuration, encore peu habituelle, est compatible avec les trafics rencontrés et permet une réduction effective de la vitesse de circulation des usagers.

Le cheminement piéton se fait sur trottoir et est séparé de la chaussée par une bande végétalisée.

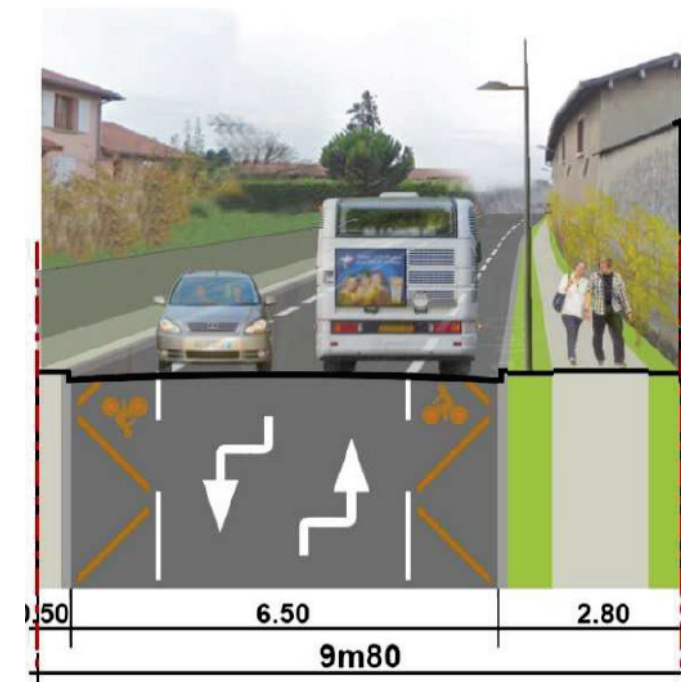


Figure 5 : Profil en travers de l'aménagement – variante 2

Avantages de ce profil en travers :

- circulation des cycles sécurisée ;
- aménagement réversible avec maintien d'une largeur totale circulaire à 6,50m ;
- réduction effective de la vitesse des véhicules.

Inconvénients de ce profil en travers :

- aménagement jusqu'à présent expérimental donc peu habituel, qui peut générer de l'inconfort pour les usagers en véhicules.

3.2.3 Scénario 3 : voie verte

La chaussée est traitée à double sens, ponctuée de plateaux et/ou coussins permettant de réduire la vitesse des véhicules. Les cyclistes et les piétons circulent sur une voie verte en trottoir large (2m50 minimum) et séparée de la chaussée par du mobilier lorsque cela le nécessite.

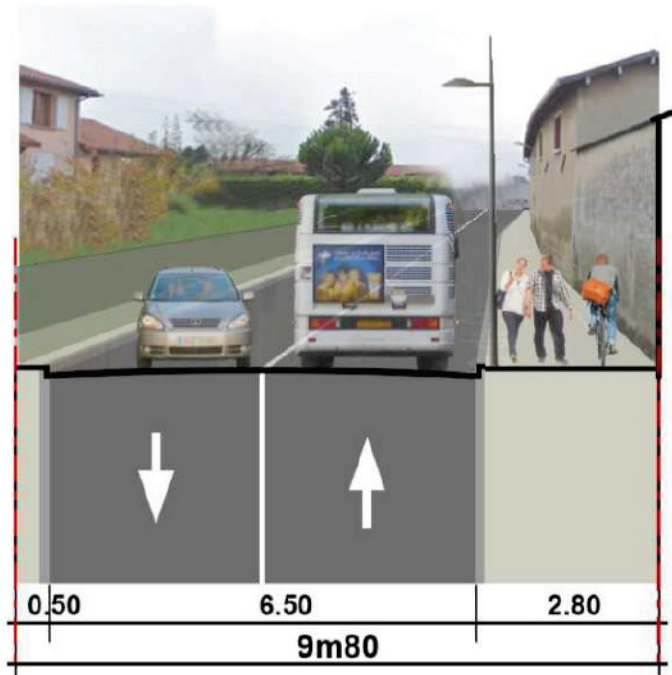


Figure 6 : Profil en travers de l'aménagement – variante 3

Avantages de ce profil en travers :

- configuration classique, simplicité d'aménagement ;
- profil en travers confortable pour les usagers en véhicules, notamment les transports en communs ;
- circulation des cycles très sécurisée, compatible avec une pratique familiale.

Inconvénients de ce profil en travers :

- nécessité d'aménager plusieurs ralentisseurs pour que les vitesses soient respectées ;
- suppression des bandes végétales ;
- gestion difficile des entrées charretières et des intersections.

3.3 Scénario retenu

Le scénario finalement retenu est un assemblage des scénarios présentés précédemment. Pour chaque section, le profil en travers le plus adapté a été choisi :

- au sud, de la rue du 8 mai 1945 à la rue de Rome, la circulation à double sens est assurée par une chaussée à 2 voies, un trottoir large à l'ouest permet la circulation des piétons et des cycles (Scénario 3) ;
- de la rue de Rome à la Route de Feyzin, la circulation à double sens s'effectue sur une chaussée à voie centrale banalisée avec un cheminement piéton sécurisé côté ouest (Scénario 2).

Aucune variante ne s'est particulièrement dégagée parmi les différents scénarios d'aménagement envisagés. Aussi, la Métropole a pris le parti de retenir les profils les plus adaptés sur chacun des tronçons concernés.

4 PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

4.1 Parcelles concernées par la procédure d'expropriation

Pour réaliser le présent projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin, la Métropole de Lyon doit se porter acquéreur auprès des propriétaires fonciers concernés des parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de Solaize :

Acquisitions partielles : Acquisitions complètes :

- | | |
|---------|---------|
| - AS9 | - AO51 |
| - AS17 | - AO52 |
| - AS75 | - AO76 |
| - AS76 | - AS148 |
| - AS150 | - AS154 |
| - AS151 | - AS155 |
| - AP61 | - AP91 |
| - AP170 | - AP92 |
| - AP117 | - AP93 |
| - AR1 | - AP137 |
| - AR28 | - AR89 |
| - AR31 | - AR95 |
| - AR93 | |
| - AR111 | |
| - AR121 | |
| - AR122 | |
| - AR128 | |
| - AR130 | |

Les parcelles concernées se situent toutes en bordure de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 ou de la route de Feyzin.

4.2 Présentation des parcelles

4.2.1 Parcelles bâties :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AP 61, 5516 rue du 11 novembre 1918.

Le bâtiment n'est pas concerné par la procédure d'expropriation. Seule une partie de la parcelle est concernée par la procédure d'expropriation, l'emprise étant nécessaire pour l'élargissement du trottoir et de la route.

- AP117 : située 443 rue du 11 novembre 1918.

Seule une partie de la parcelle, correspondant à l'amorce du chemin d'accès à la parcelle AP118, est concernée par la procédure d'expropriation, des emprises étant nécessaires pour l'élargissement du trottoir et de la route.

- AP170 : 55 rue du 11 novembre 1918.

Cette parcelle est bâtie. Seul l'angle de la cour et le chemin d'accès à la parcelle sont concernés par la procédure d'expropriation.

- AR28 : située au 450 rue du 11 novembre 1918.

Cette parcelle est bâtie. Toutefois le bâtiment n'est pas concerné par la procédure d'expropriation. L'élargissement de la route et l'aménagement du trottoir n'impacteront que la partie du jardin située le long de la rue du 11 novembre 1918.

- AR31 : située 5512 rue du 11 novembre 1918.

Seule une partie de cette parcelle est concernée par la procédure d'expropriation. Les aménagements n'impacteront cependant que la partie des jardins située le long de la rue du 11 novembre 1918, aucun bâtiment n'est concerné.

- AR111 : située 514, rue du 11 novembre 1918.

Une partie de cette parcelle a déjà été aménagée dans le cadre de la création d'un alternat de circulation. Ces emprises sont actuellement occupées par la route et le trottoir. Cette situation doit faire l'objet d'une régularisation foncière aussi, seule cette partie de la parcelle est concernée par la procédure d'expropriation.

- AR121 : située 540 rue du 11 novembre 1918.

- AR128 : située 612 rue du 11 novembre 1918, Charriolle sud

- AR130 : située 44 chemin des Combes.

Seule une partie de chacune de ces parcelles est concernée par la procédure d'expropriation.

Les aménagements n'impacteront cependant que la partie des jardins située le long de la rue du 11 novembre 1918, aucun bâtiment n'est concerné.

- AS 17 : 252, rue du 8 mai 1945. Cette parcelle bâtie constitue une zone très contrainte. En effet le bâtiment empiète sur l'emprise des voies de circulation. De l'autre côté de la rue, les emmarchements du bâtiment d'en face contraignent également la géométrie.



Figure 7 : Zone très contrainte au niveau de la parcelle AS17, emmarchements à gauche et bâtiment empiétant sur la chaussée à droite

- AS 75 : située 302 rue Chantabeau.



Figure 8 : Parcelle AS75, à droite de la chaussée

Cette parcelle est bâtie. Toutefois le bâtiment n'est pas concerné par la procédure d'expropriation. L'élargissement de la route et l'aménagement du trottoir n'impacteront que la partie de la parcelle située le long de la rue de Chantabeau.

- AS 150 : située 344 rue Chantabeau.

Cette parcelle accueille une maison récemment construite en retrait de la rue, alignée sur les bâtiments existants.

- AS 151 : située 344 rue Chantabeau.

Cette parcelle est bâtie. Le bâtiment n'est cependant pas concerné par la procédure d'expropriation. Les emprises nécessaires à l'élargissement de la route et à l'aménagement du trottoir n'impacteront que la partie du jardin située le long de la rue de Chantabeau.

4.2.2 Parcelles non bâties :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AO51 : située Route de Feyzin.



Figure 9 : Parcelle AO 51 sur la gauche

- AO52 : située Route de Feyzin.

Cette parcelle appartient déjà à la Métropole de Lyon.

- AO76 : située Route de Feyzin.

Cette parcelle appartient déjà à la Métropole de Lyon.

- AP91 : située rue du 11 novembre 1918.

Cette parcelle appartient déjà à la Métropole de Lyon.



Figure 10 : Parcelle AP 91

- AP92 : située 443 rue du 11 novembre 1918.

La totalité de cette parcelle non-bâtie est concernée par la procédure d'expropriation, des emprises étant nécessaires pour l'aménagement du trottoir et l'élargissement de la route.

- AP93 : située rue du 11 novembre 1918.

La totalité de cette parcelle non-bâtie est concernée par la procédure d'expropriation.

- AP137 : située Charriolle sud.

Cette parcelle appartient déjà à la Métropole de Lyon.

- AR 1 : Lieudit Rome.

Cette parcelle est une parcelle agricole, constituée d'un champ cultivé. Seule une partie de la parcelle est concernée par la procédure d'expropriation, pour la constitution d'un talus.

- AR89 : située au lieu-dit Rome.

Cette parcelle correspond à l'amorce du chemin de Vignes et au talus de la parcelle AR28.

- AR93 : située 372 rue du 11 novembre 1918.

Seule une partie de la parcelle est concernée par la procédure d'expropriation. Son emprise est nécessaire pour la reprise d'un talus.

- AR95 : située au Lieudit Rome.

La totalité de la parcelle est concernée par la procédure d'expropriation. Son emprise est nécessaire pour la reprise d'un talus.

- AR122 : située 588 rue du 11 novembre 1918.

- AS 9 : Lieu-dit Rome.

- AS 76 : située à Solaize est.

Cette parcelle non-bâtie, constituée principalement par un champ cultivé, est accessible depuis la parcelle AS17 et par la rue du 8 mai 1945 via la parcelle AS18.

Seule une partie de la parcelle est concernée par la procédure d'expropriation, le projet nécessitant des emprises afin d'aménager un trottoir et d'élargir la route existante.

- AS 148 : située 10 rue du 11 novembre 1918.

La totalité de cette parcelle non-bâtie est concernée par la procédure d'expropriation. Les emprises sont nécessaires pour l'élargissement de la route et l'aménagement du trottoir.

- AS 154 : située 14 rue du 11 novembre 1918.

Les emprises sont nécessaires pour l'élargissement de la route et l'aménagement du trottoir.

- AS 155 : située 14 rue du 11 novembre 1918.

La totalité de cette parcelle non-bâtie est concernée par la procédure d'expropriation. Les emprises sont nécessaires pour l'élargissement de la route et l'aménagement du trottoir.

4.3 Périmètre de la DUP

Le périmètre de la DUP porte sur l'ensemble des travaux nécessaires aux aménagements de voirie.

Il est repéré sur le plan général des travaux. On se référera au 4.8.

4.4 Description des travaux à réaliser

Le projet prévoit :

- le recalibrage de la chaussée pour permettre en tout point une circulation à double sens des véhicules légers et des bus ;
- la création d'un cheminement piéton sécurisé avec au minimum un trottoir de 1m50 de large préférentiellement au nord-ouest de la chaussée ;
- l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé.

Ces interventions principales seront complétées par :

- la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus ;
- la mise en place de dispositifs de ralentissement de manière à garantir le respect de la vitesse de circulation autorisée.

4.4.1 Circulation à double sens des véhicules légers et des bus

De la rue du 8 mai 1945 à la rue de Rome, la circulation à double sens est assurée par une chaussée à 2 voies. Les piétons et les cycles circulent sur un trottoir large situé à l'ouest des voies de circulation.

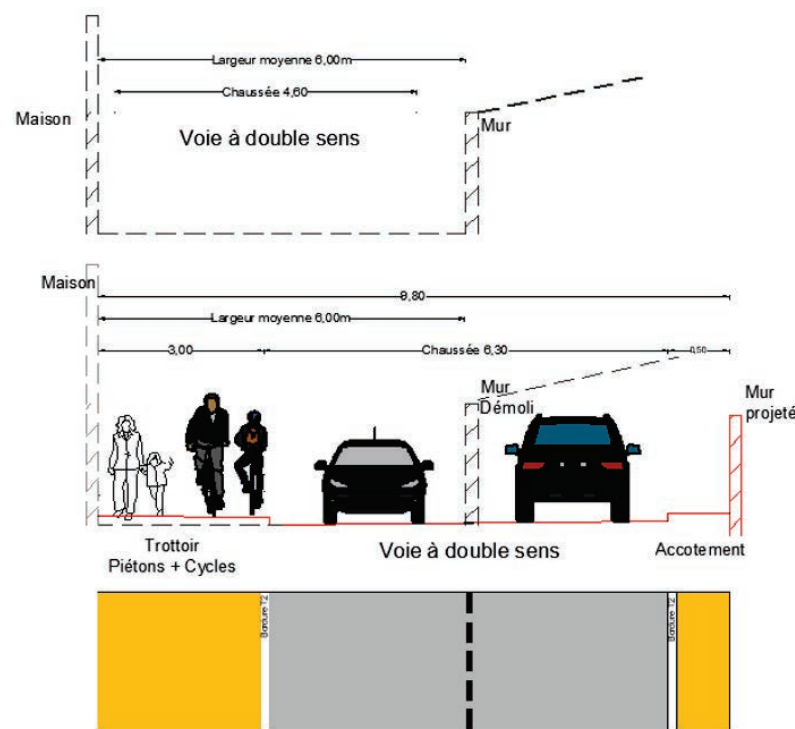


Figure 11 : Vue en coupe de la route depuis la rue du 8 mai 1945 jusqu'à la rue de Rome. Circulation des piétons et des cycles sur trottoir

De la rue de Rome jusqu'à la route de Feyzin, la circulation à double sens est possible par la mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée. La chaussée est constituée d'une voie centrale sans marquage axial, délimitée par deux bandes de rive. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements. Les véhicules peuvent se déporter sur ces espaces lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cyclistes.

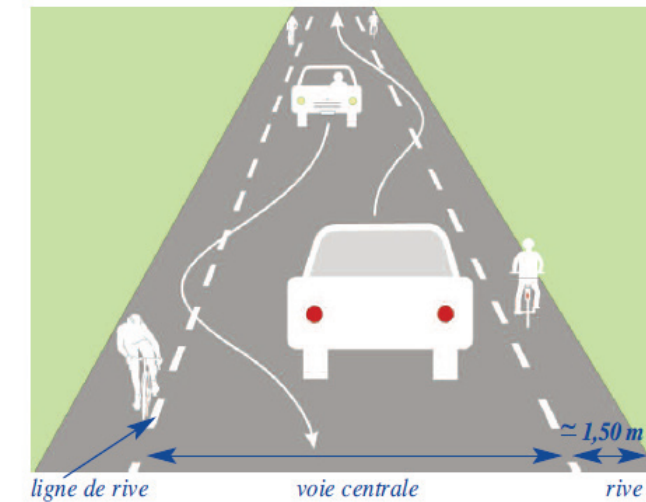


Figure 12 : Schéma d'une chaussée à voie centrale banalisée

La chaussée est dimensionnée de manière à permettre le croisement des bus.

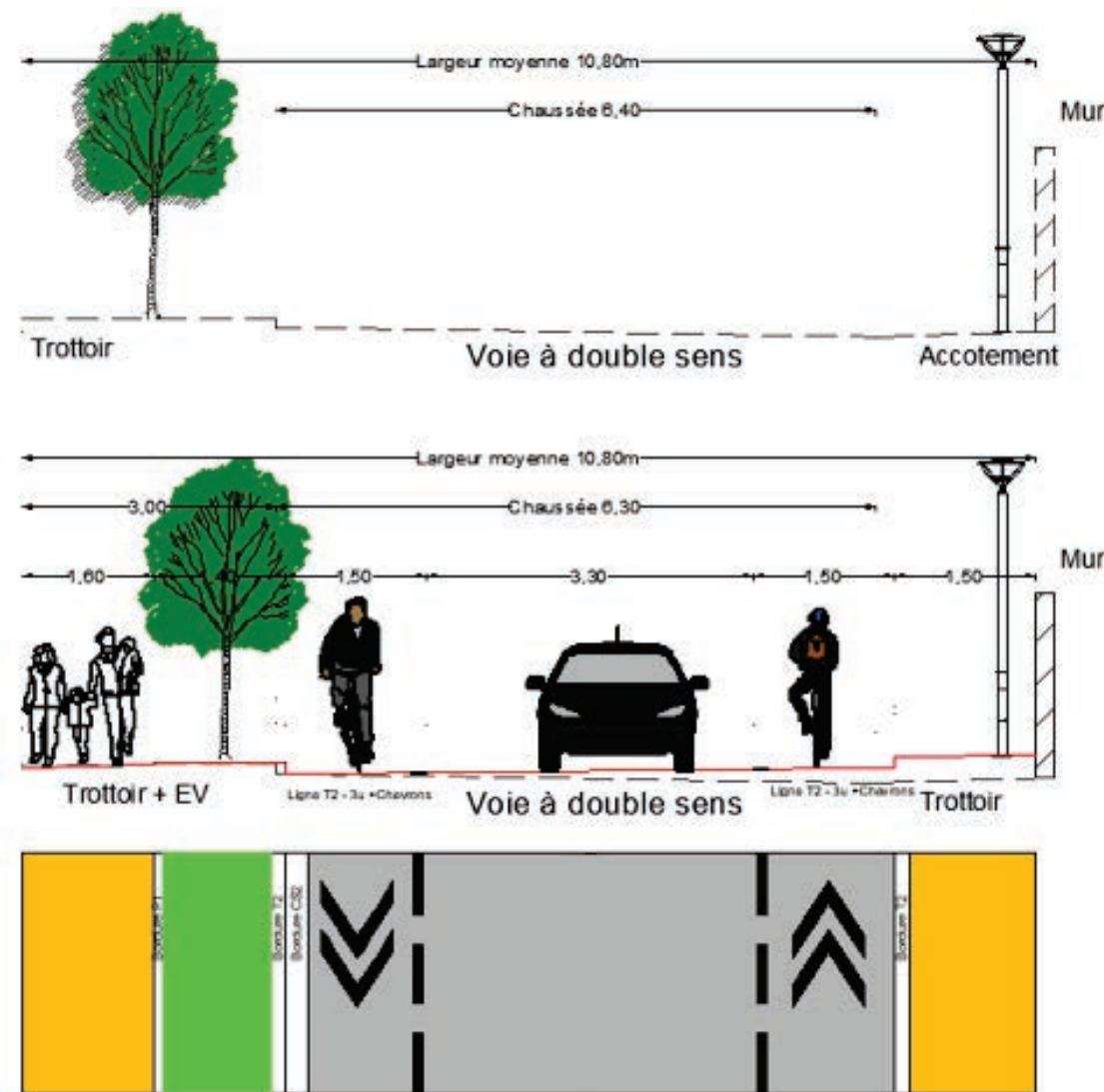


Figure 13 : Vue en coupe de la chaussée à voie centrale banalisée au niveau des Hauts de Solaize

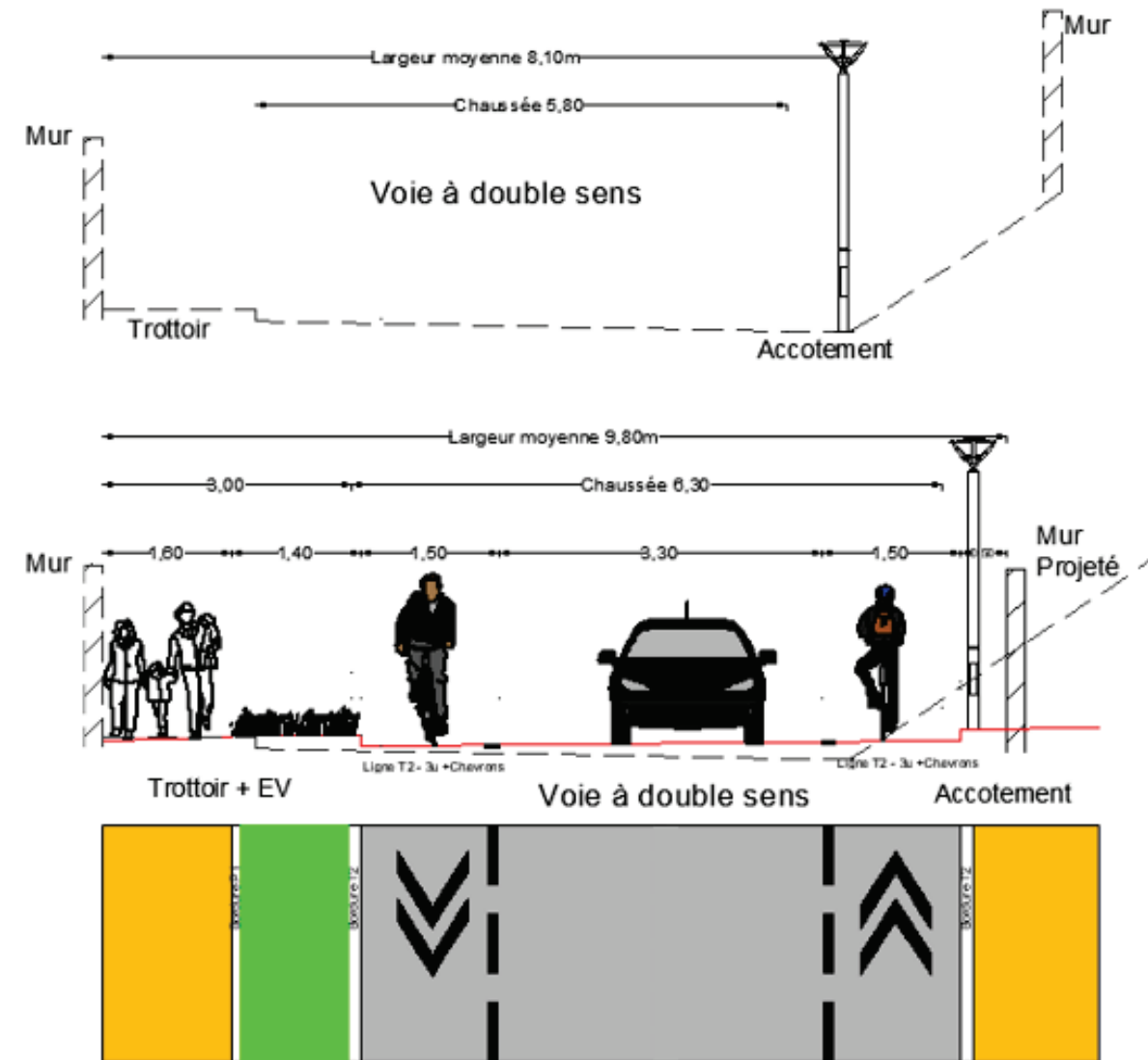


Figure 14 : Vue en coupe de la chaussée à voie centrale banalisée au nord du chemin des Vignes

4.4.2 Création d'un cheminement piéton sécurisé

Un trottoir continu est prévu côté ouest de la route. Afin de rejoindre les habitations situées de l'autre côté de la rue, plusieurs traversées sécurisées sont aménagées (marquage au sol, plateaux surélevés).

4.4.3 Aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé

Le projet permet la circulation des cyclistes dans les deux sens dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de confort, l'itinéraire cyclable étant organisé en voie verte sur trottoir au sud de l'aménagement et sur les accotements de la chaussée au nord du projet.

4.4.4 Aménagements connexes

4.4.4.1 Aménagement des carrefours

L'aménagement comporte cinq intersections avec des voies de jonctions, ces aménagements seront traités en fonction des besoins.

- Carrefour avec la rue du Levant

Il s'agit d'un carrefour à sens prioritaire à Droite. Les cycles basculent sur le côté sud avant le carrefour pour permettre la liaison avec le cheminement devant le gymnase.

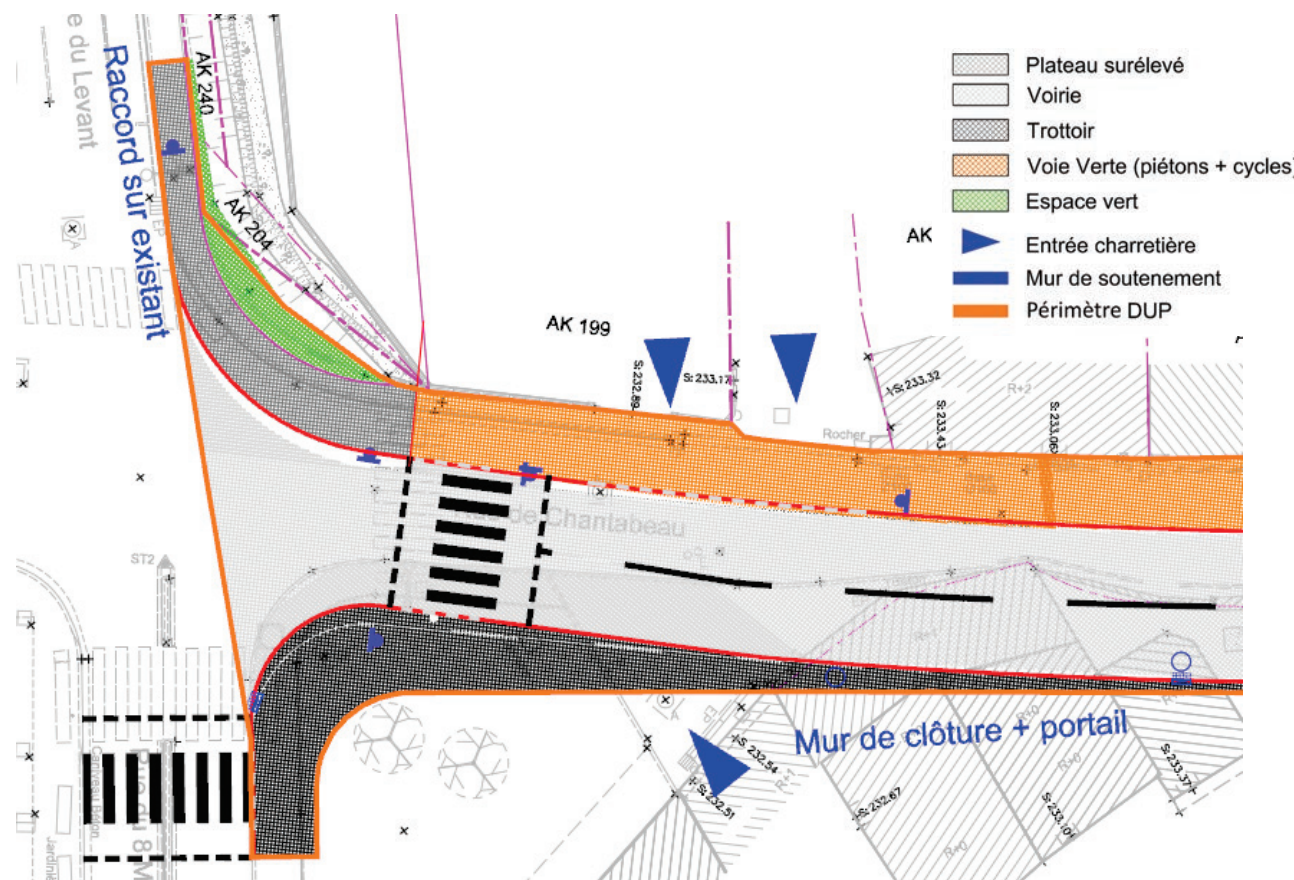


Figure 15 : Carrefour avec la rue du Levant

- Carrefour avec la rue du Machuret

Au niveau de ce carrefour, la priorité est donnée à la circulation sur la rue du 11 novembre 1918.

Les aménagements des cycles et des piétons sont situés côté nord avec le cheminement dans le carrefour.

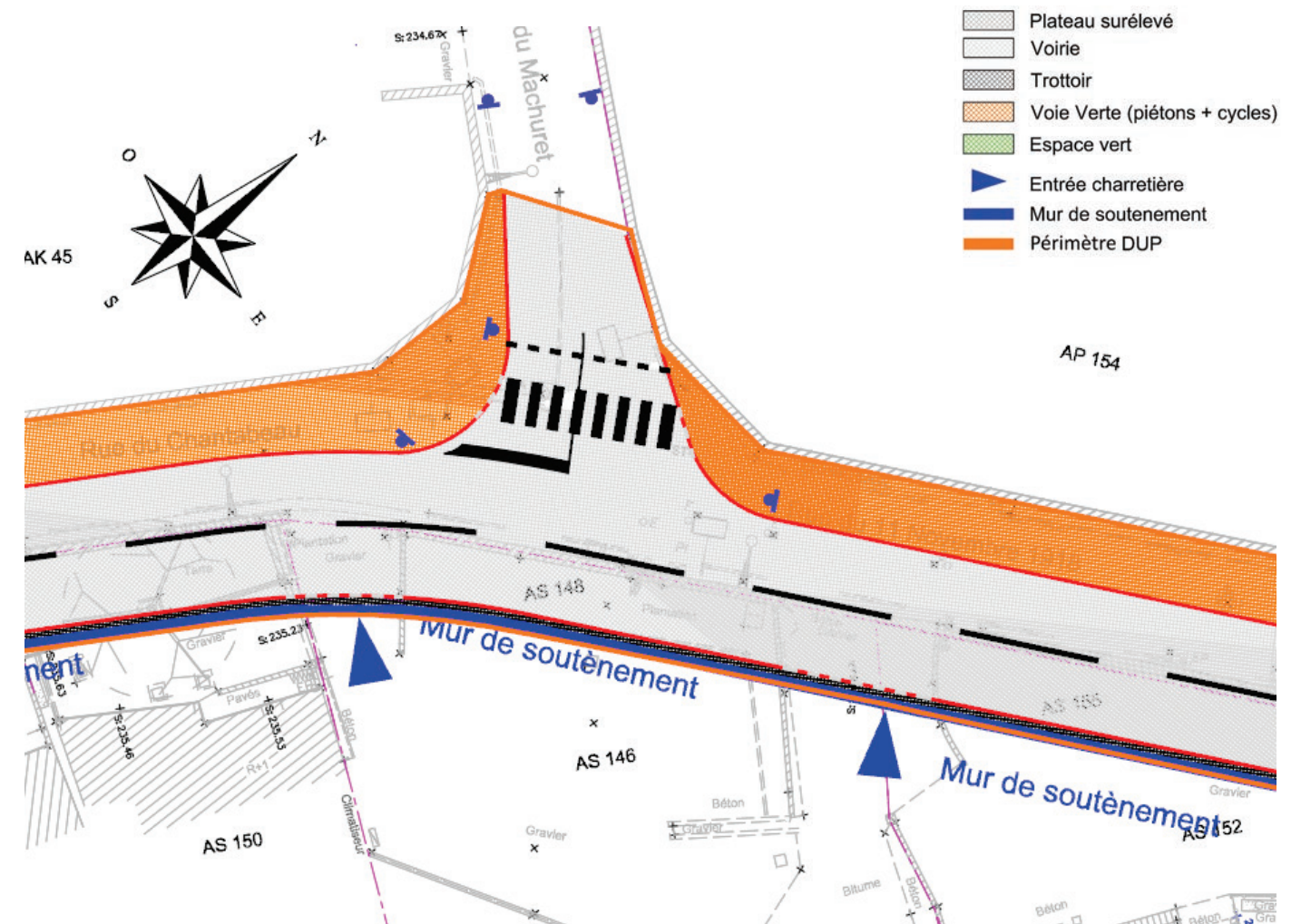


Figure 16 : Carrefour avec la rue Machuret

- Carrefour avec la rue de Rome

Ce carrefour dispose d'un plateau ralentisseur pour sécuriser les intersections et traversées. Il s'agit d'un carrefour à sens prioritaire à droite.

Les cycles basculent sur la chaussée.

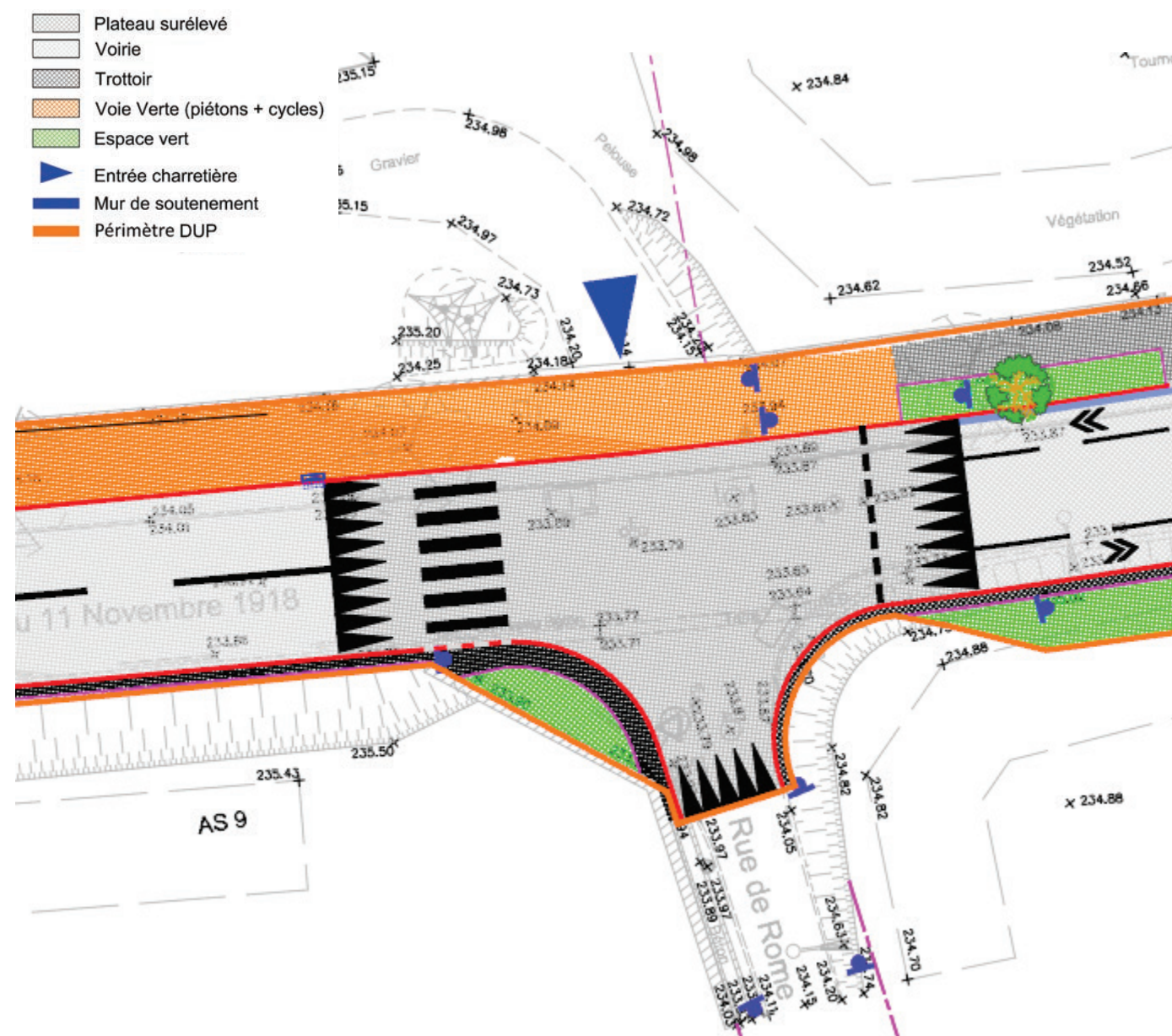


Figure 17 : Carrefour avec la rue de Rome

- Carrefour avec la rue de Charriolle sud

Ce carrefour est également doté d'un plateau ralentisseur. Il s'agit d'un carrefour à sens prioritaire rue du 11 Novembre 1918.

Les cycles circulent sur la voirie en chaussée avec voie centrale banalisée.

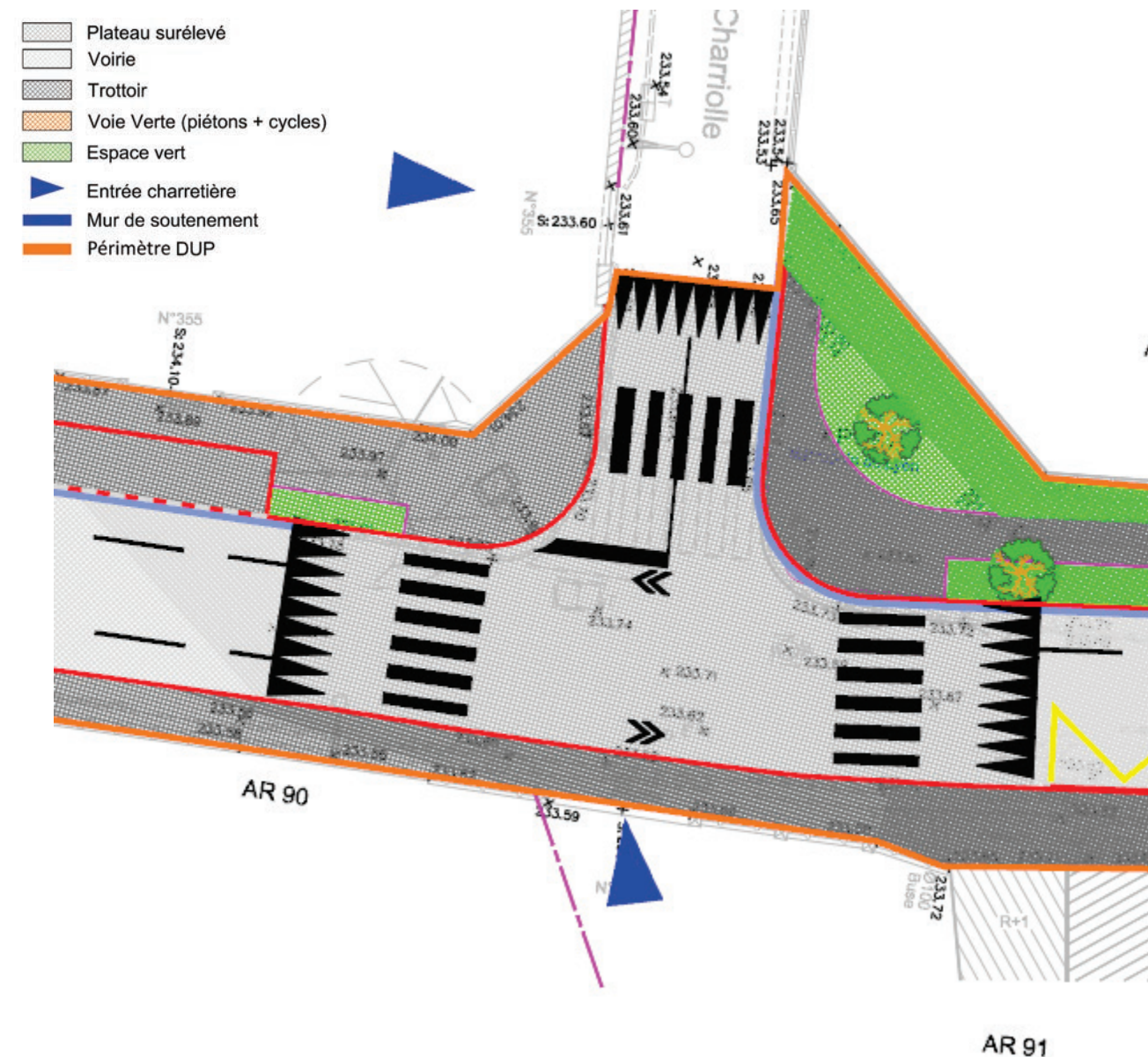


Figure 18 : Carrefour avec la rue de Charriolle sud

- Carrefour avec la rue de Charriolle nord

Le carrefour giratoire existant est remplacé par un carrefour en croix avec un plateau ralentisseur. La priorité est donnée à droite.



Figure 19 : Carrefour avec la rue de Charriolle nord

4.4.4.2 Mise en place de dispositifs de ralentissement

Comme évoqué au paragraphe précédent, trois plateaux surélevés sont prévus au niveau de la rue de Rome, de la rue de Charriolle sud et à l'intersection avec la rue des Combes et la rue de Charriolle nord.

4.4.4.3 Sécurisation et mise en accessibilité des arrêts de bus

La circulation des bus reste inchangée. En revanche, les arrêts de bus sont aménagés de manière à les sécuriser et les rendre accessibles par la création de quais bus, espaces d'attente accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les arrêts de bus sont positionnés de part et d'autre des carrefours en plateau de manière à sécuriser la descente des usagers et leurs traversées sur le plateau. La voie pour cycles est interrompue au droit des arrêts bus :

Quatre arrêts de bus sont prévus dans l'emprise du projet (un dans chaque sens de circulation) :

- Arrêts Hauts de Solaize ;
- Arrêts Bellecombe.

4.4.4.4 Création de stationnements

Il est prévu la création de 5 places de stationnement en amont du carrefour avec la rue de Charriolle sud.

4.4.4.5 Rétablissement des accès riverains

Les accès riverains sont maintenus ou restitués.

4.4.4.6 Mise en place de murs de soutènements

Des murs de soutènement sont mis en place, coté est, de la rue du Levant à la rue de Rome (Figure 11, page 26 du présent document) et au nord du chemin des Vignes (Figure 14, page 27).

4.4.4.7 Mise en place d'un système d'assainissement

Les eaux ruisselées sur le projet seront collectées et acheminées vers des bassins de rétention enterrés. Ceux-ci sont dimensionnés pour un événement pluvial d'occurrence 30 ans (comme préconisé pour les aménagements situés en zone blanche du PPRI de la vallée de l'Ozon). Ces ouvrages infiltreront une partie des eaux lorsque les terrains sont favorables. Ils sont également équipés d'une surverse vers le réseau d'assainissement existant.

4.4.4.8 Plantations et aménagements paysagers

Parti pris paysager

L'ensemble des arbres d'alignements situés sur le trottoir côté ouest (suppression de 22 individus) étant implantés en milieu de trottoir, ils ne permettent pas la création du cheminement piéton de 1,40 m de largeur. 22 individus seront ainsi arrachés. Ils seront donc remplacés selon les emprises disponibles.

Le projet prévoit la plantation de 25 individus. Des plantations, situées entre le trottoir et les voies circulées, accompagneront le projet. Sur le secteur sud, l'emprise sera réduite malgré les acquisitions foncières, ceci nécessitera de travailler sur les ouvertures et sur l'apport de végétal avec l'existant des jardins en rive de chaussée.

Sur le secteur central, l'alignement d'arbres sera restitué jusqu'à la parcelle 24, les espaces verts à leur pied seront traités avec des arbustes de faible développement et des vivaces. Sur le secteur nord aucun aménagement spécifique n'est prévu en raison des emprises réduites.

De plus, le projet prévoit la mise en place d'un aménagement architectural ou végétal au droit de la parcelle AS17 afin de maintenir la perception d'entrée dans le vieux bourg suite à la modification du bâti qui sans celui-ci donne une impression de « dent creuse ».

Aménagement de la dent creuse

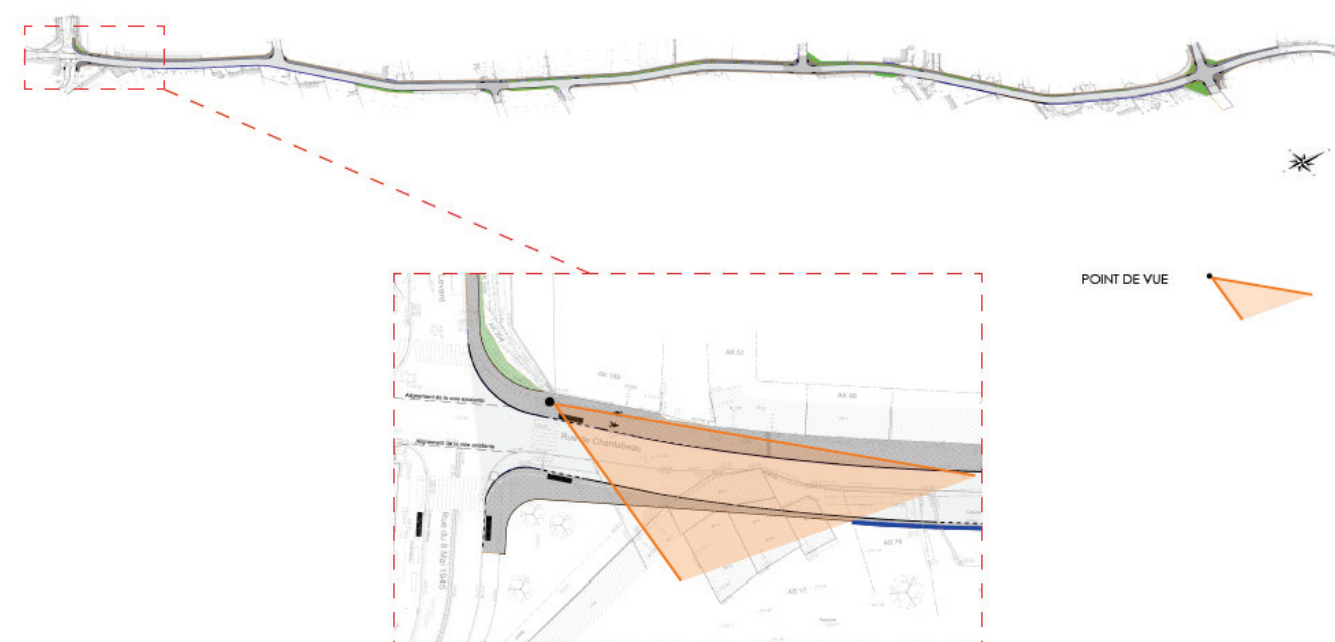


Figure 20 : Prise de vue du photomontage de l'aménagement de la dent creuse



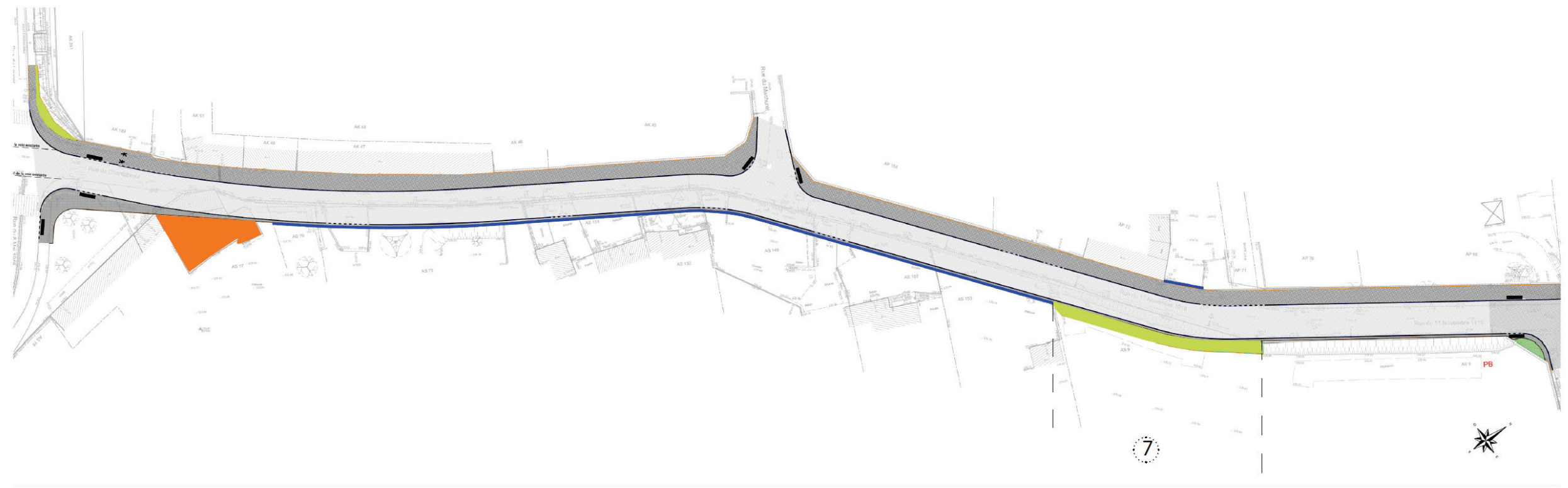
Figure 21 : Photomontage de l'aménagement de la dent creuse Avant/Après

Les principes de composition paysagère

LES PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

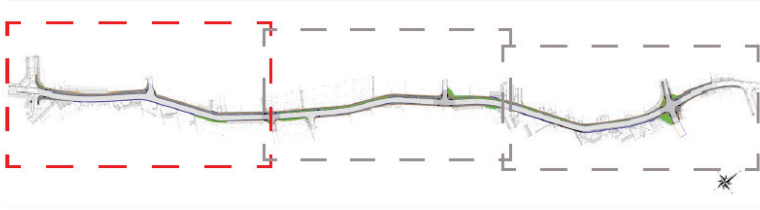
Partie 1



- LÉGENDE**
- ARBRE D'INTERSECTION
 - ARBRE D'ALIGNEMENT
 - PLATE BANDE PLANTÉE
 - MASSIF DES INTERSECTIONS
 - TALUS ENHERBÉS
 - AMENAGEMENT DENT CREUSE



7 Mélange Prairie fleurie mellifère



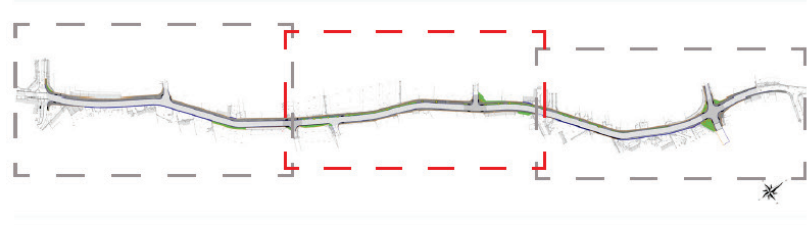
LES PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

Partie 2



- LÉGENDE**
- ARBRE D'INTERSECTION
 - ARBRE D'ALIGNEMENT
 - PLATE BANDE PLANTÉE
 - MASSIF DES INTERSECTIONS
 - TALUS ENHERBÉS

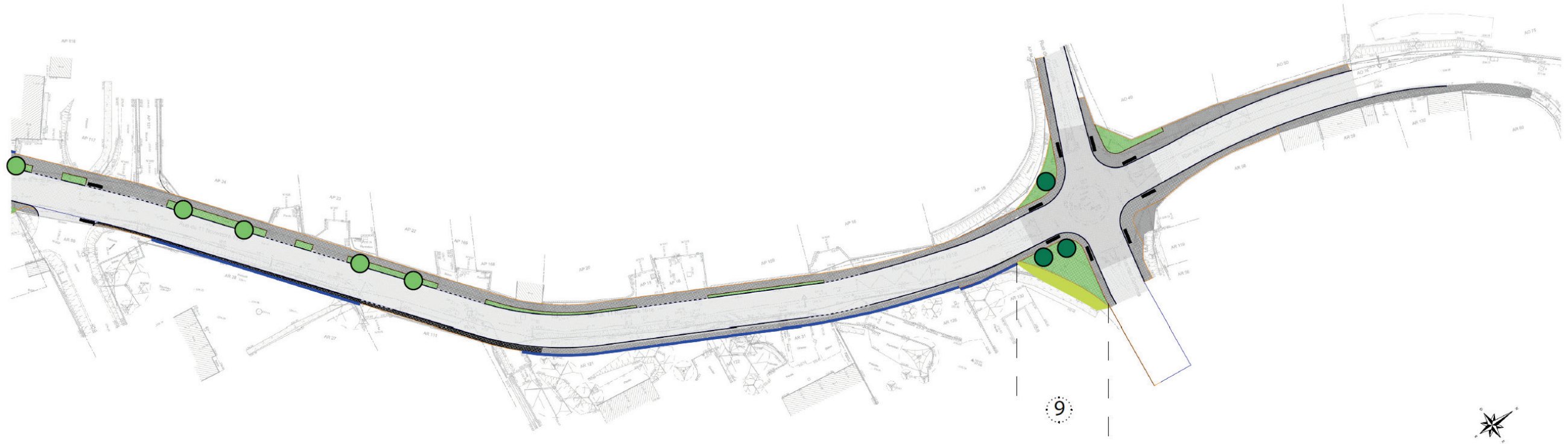


8 Alignement d'arbres avec plate bande plantée

LES PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

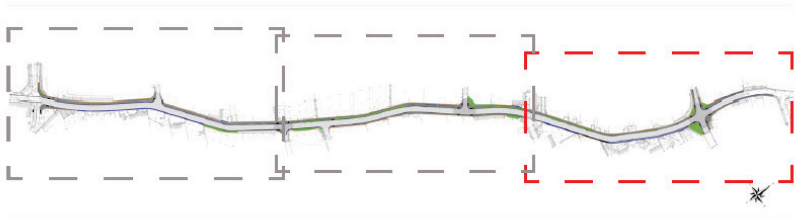
Partie 3



- LÉGENDE**
- ARBRE D'INTERSECTION
 - ARBRE D'ALIGNEMENT
 - PLATE BANDE PLANTÉE
 - MASSIF DES INTERSECTIONS
 - TALUS ENHERBÉS



9 : Exemple d'arbre d'intersection



Palette végétale mise en œuvre

La palette végétale mise en œuvre selon les différentes strates est décrite ci-après.

- **Strate arborée : arbres et cépées**

Une séquence spécifique dans l'alignement viendra le souligner (25 plantations de cépées de prunus en cohérence avec les plantations existantes).

Pour les alignements :

- o *Gleditsia triacanthos inermis* 'Sunburst' (Févier d'Amérique sans épines 'Sunburst') ;
- o *Robinia pseudoacacia* 'Frisia' (Robinia pseudoacacia 'Frisia').

Pour les intersections : *Quercus ilex* (Chêne vert)

- **Strate moyenne : massifs plantés d'arbustes et de vivaces (plates-bandes plantées/intersections)**

Une strate arbustive est prévue sur les bandes plantées de la séquence centrale où l'alignement d'arbres est renouvelé entièrement.

Une bande plantée arbustive est mise en place sur la bande centrale.

Les arbustes :

- o *Lavandula angustifolia* 'Hidcote' (Lavande vraie 'Hidcote') ;
- o *Pittosporum tobira* 'Nana' (Pittosporum tobira 'Nana') ;
- o *Rosmarinus officinalis* (Romarin officinal) ;
- o *Salix purpurea* 'Nana' (Saule pourpre 'Nana') ;
- o *Spiraea japonica* 'Goldflame', (Spirée japonaise 'Goldflame') ;
- o *Viburnum tinus* 'Lisarose' (Viorne tin).

Les vivaces, graminées et bulbes :

- o *Achillea filipendulina* 'Helios' (Achillée 'Helios') ;
- o *Allium* 'Globe master' (Ail d'ornement) ;
- o *Centranthus ruber* 'Coccineus' (Valériane rouge 'Coccineus') ;
- o *Geranium macrorrhizum* (Géranium vivace rhizomateux) ;
- o *Miscanthus sinensis* 'Zebrinus' (Roseau de Chine 'Zebrinus') ;
- o *Perovskia atriplicifolia* 'Blue Spire' (Sauge d'Afghanistan 'Blue Spire') ;
- o *Santolina virens* (Santoline virens) ;
- o *Stipa tenuifolia* (Cheveux d'anges) ;
- o *Verbena bonariensis* (Verveine de Buenos Aires) ;
- o *Helichrysum italicum* (Immortelle d'Italie, Plante-curry).

- **Strate basse : couvres-sols et pelouses (talus)**

Une strate basse sera développée sous les arbres par les bandes plantées conséquentes. C'est le cas sur la rive ouest, centrale et nord. Dans les cadres d'arbres de la séquence centrale, l'essence *Lipia Nodiflora*, une vivace adaptée au pied d'arbre, sera mise en place.

Le talus : mélange prairies fleurie mellifère en semis :

- o *Borago officinalis* (Bourrache officinale) ;
- o *Phacelia tanacetifolia* (Phacélie à feuilles de tanaïs) ;
- o *Papaver rhoeas* (Coquelicot) ;
- o *Linum perenne* (Lin pérenne) ;
- o *Leucanthemum* (Marguerite) ;
- o *Onobrychis viciifolia* (Sainfoin) ;
- o *Centaurea cyanus* (Centaurée barbeau sauvage) ;
- o *Lunaria* (Monnaie du pape) ;
- o *Lotus corniculatus* (Lotier corniculé).

4.4.4.9 Murs de clôture des riverains

Le projet prévoit la reconstruction à l'identique des murs de clôture.

Les revêtements de mur

LES REVÊTEMENTS DE MURS

PLAN D'ENSEMBLE DE LA RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

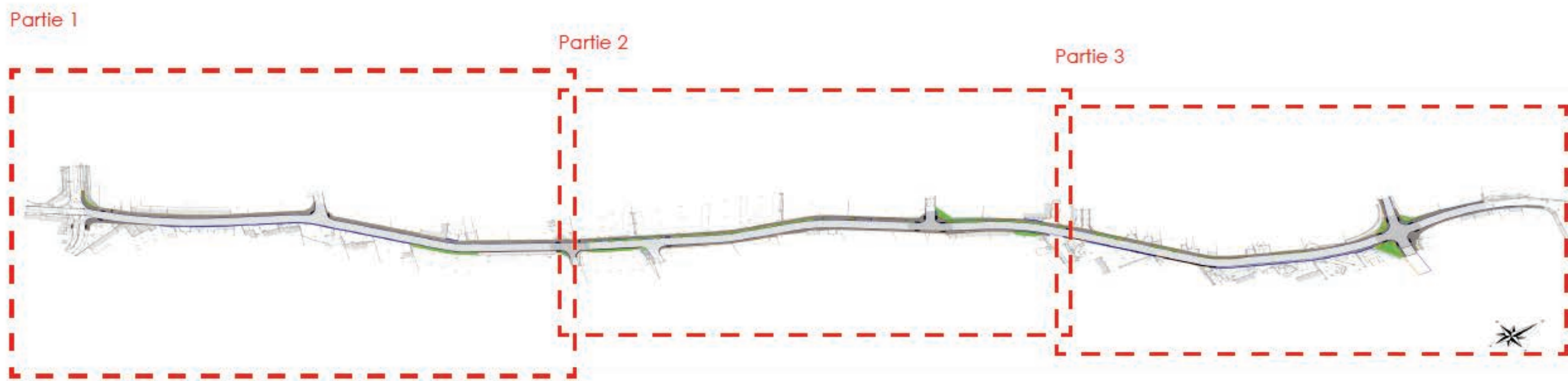
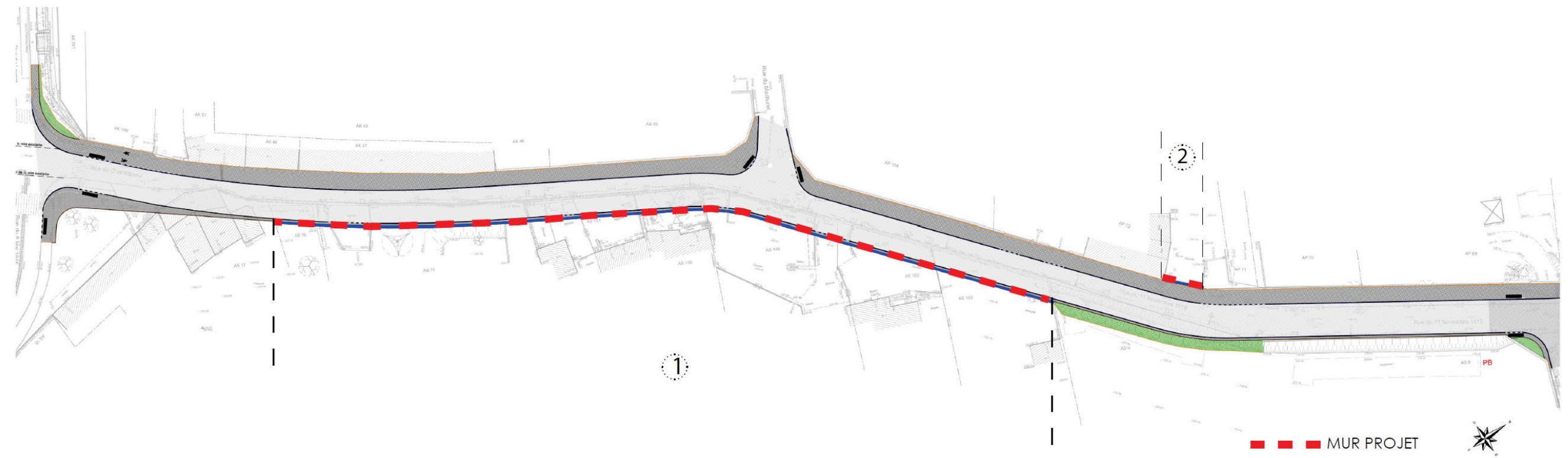


Figure 22 : Plan d'ensemble des revêtements de mur

LES REVÊTEMENTS DE MUR PALETTE DES MATERIAUX

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

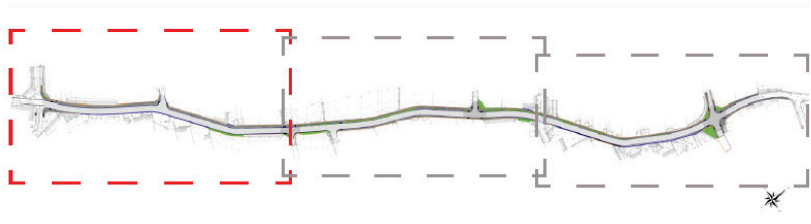
Partie 1



LÉGENDE



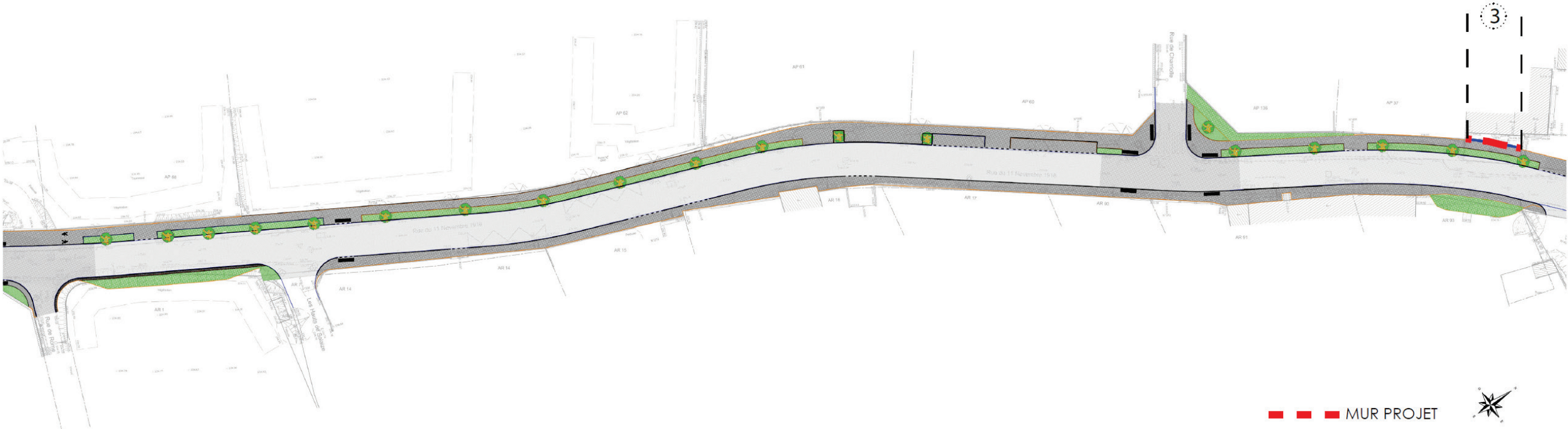
1 2 Mur enduit à la chaux, teinte
beige, finition grattée



LES REVÊTEMENTS DE MUR
PALETTE DES MATERIAUX

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

Partie 2



LÉGENDE



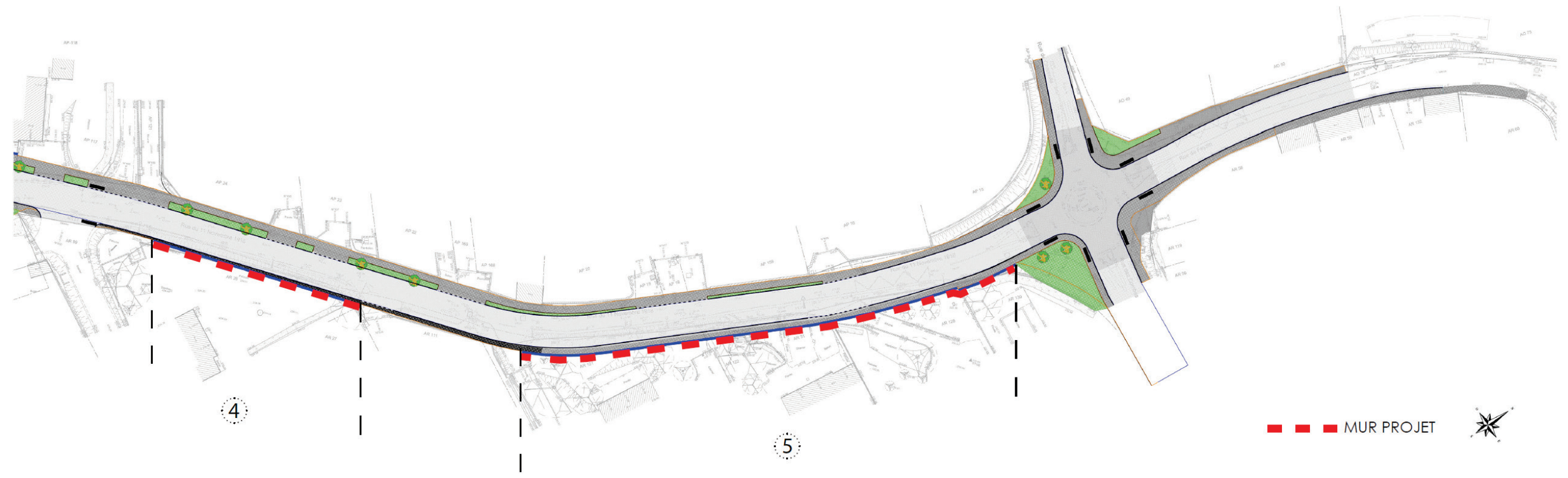
3 Réfection d'un mur à l'identique de l'existant, mur enduit à la chaux de teinte beige et barreaudage clôture de teinte verte.



LES REVÊTEMENTS DE MUR
PALETTE DES MATERIAUX

SOLAIZE
Rue du 11 Novembre 1918

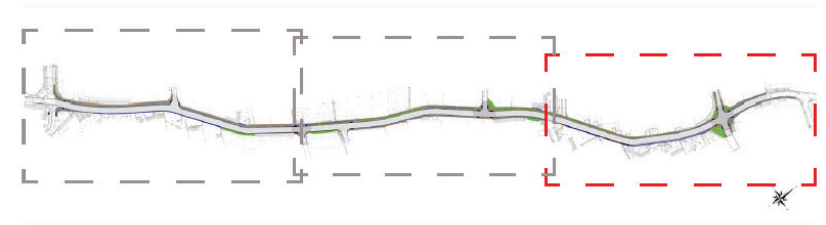
Partie 3



LÉGENDE



4 5 Mur enduit à la chaux de teinte beige, finition grattée.



4.5 Insertion environnementale du projet

Le projet prend place au sein d'une zone urbaine contrainte, desservant des équipements scolaires. L'insertion du projet a donc été adaptée selon les séquences rencontrées afin de mettre en œuvre des circulations sécurisées pour l'ensemble des usagers (véhicules particuliers, transports en communs et modes doux).

Le projet tient compte de la topographie du site en s'appuyant sur la voirie existante. Il vise à limiter les mouvements de terres. Il est peu consommateur d'espace. Une attention particulière est portée à la gestion de la ressource en eau : le projet comprend un système de gestion des eaux pluviales basé sur la collecte et l'infiltration des eaux ruisselées sur le projet. Une surverse au réseau d'assainissement est également présente.

Des aménagements paysagers basés sur des plantations de tailles diverses accompagneront le linéaire requalifié et participeront à la fois à une meilleure insertion dans l'environnement du site. La modification de l'entrée du bourg ancien avec la démolition d'une partie du bâti a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique, limitant la sensation de dent creuse qui aurait pu se dégager du site après requalification. Un travail a également été fait sur la restitution des murs de clôture des riverains qui sont perturbés par l'aménagement.

4.6 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme

Les dispositions du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole de Lyon ne font pas obstacle au projet. La voie concernée par les travaux traverse une zone URi2. Cette zone regroupe les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel dont l'organisation du bâti n'est pas homogène le long des voies, avec des discontinuités marquées.

Le projet comprend de nombreuses plantations et participe ainsi à la valorisation de ces espaces urbains en préservant leur dominante végétale tout en permettant une évolution du bâti.

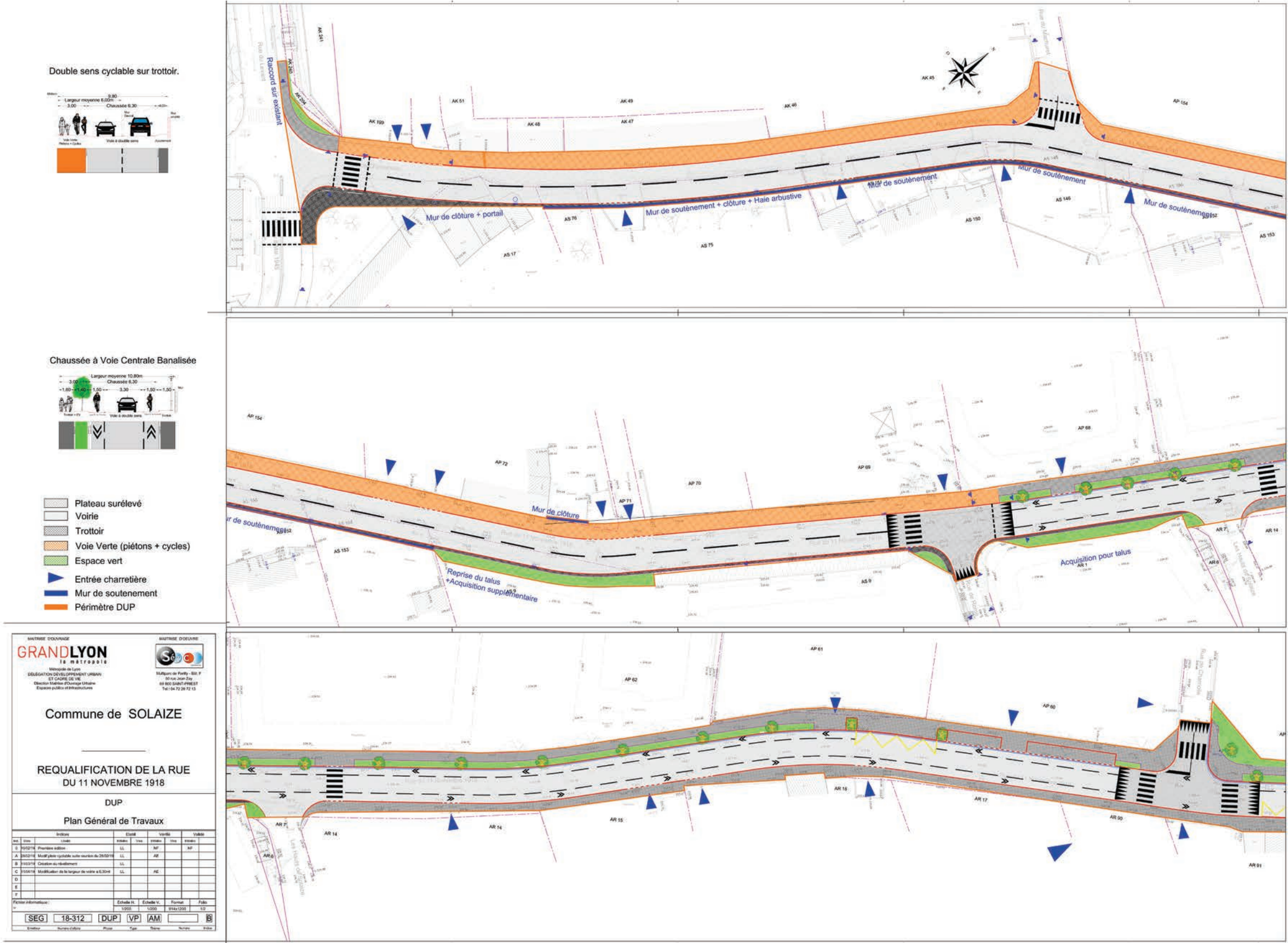
L'ensemble des arbres d'alignements situés sur le trottoir côté ouest étant implantés en milieu de trottoir, ils ne permettent pas la création du cheminement piéton de 1,40 m de largeur. 22 individus seront ainsi arrachés. Ils seront donc remplacés selon les emprises disponibles. Le projet prévoit la plantation de 25 individus. Des plantations, situées entre le trottoir et les voies circulées, accompagneront le projet, en plus des sujets plantés, comme évoqué au paragraphe 4.4.4.8, page 30.

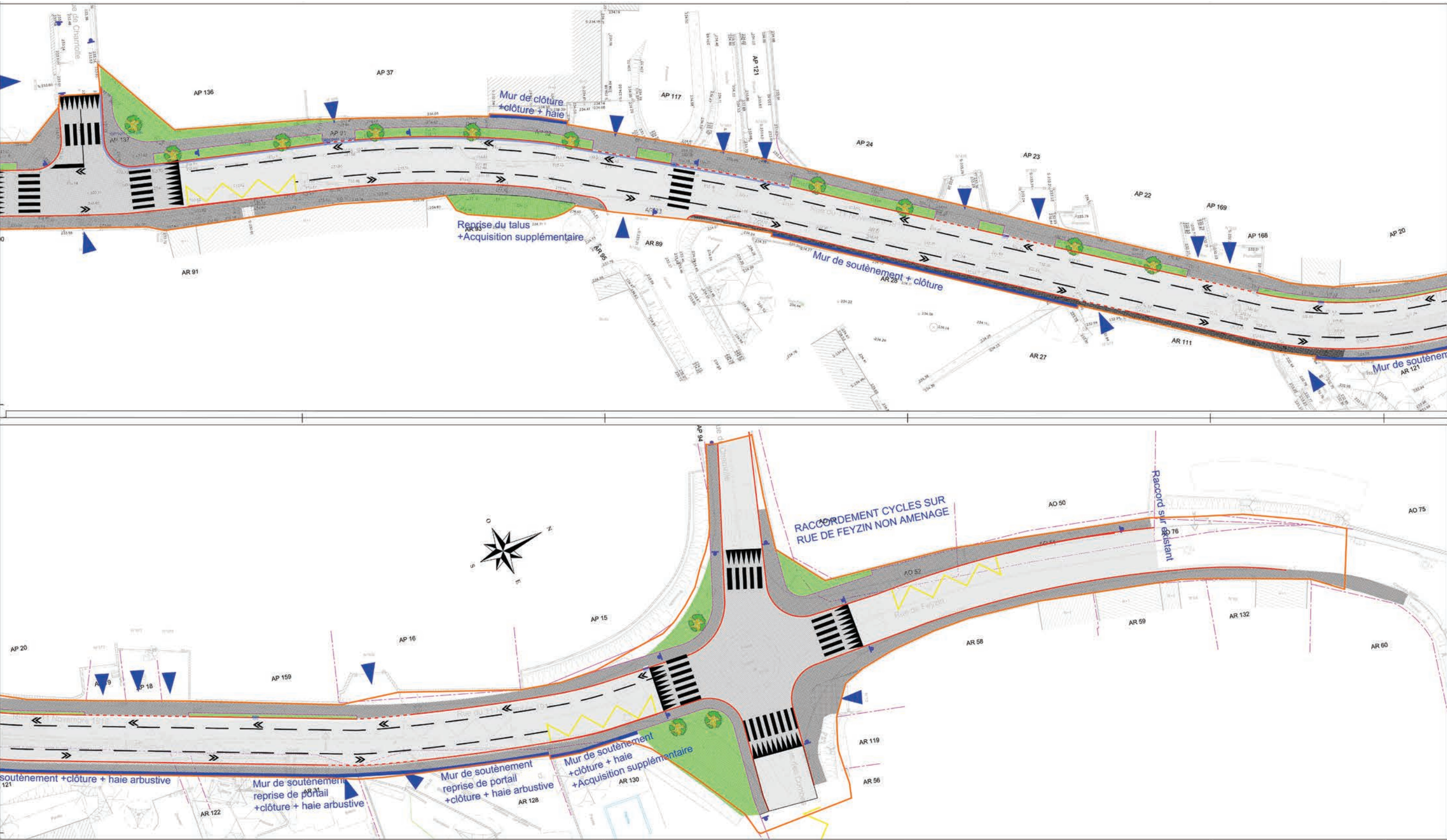
4.7 Conditions d'exploitation des voiries réaménagées

Les sections de rues qui seront réaménagées resteront classées, comme en l'état actuel, dans le domaine de la voirie métropolitaine. En outre, leurs conditions d'exploitation resteront inchangées.

4.8 Plan général des travaux

Les plans ci-dessous sont des vues par tronçon du sud au nord des aménagements projetés. Ces plans sont consultables en annexe sous grand format.





TITRE 3 - APPRECIATION SOMMAIRE ET GLOBALE DES DEPENSES

Les dépenses pour la réalisation de la présente opération se répartissent comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation de la requalification de la rue du 11 novembre 1918 sur la commune de Solaize		Montant en € HT
Acquisitions foncières	Acquisitions déjà réalisées	2 800
	Acquisitions à réaliser (estimation France Domaines) y compris indemnités de remploi, indemnités accessoires et frais d'actes notariés	433 000
Études + Travaux	Études et frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage	180 000 €
	Travaux préparatoires et ou d'accompagnement	371 820 €
	Travaux de voirie, réseaux, plantations	1 228 180 €
TOTAL HT		2 215 800 €

L'appréciation des dépenses présentées dans le tableau précédent tient compte des mesures compensatoires du projet (murs, assainissement, signalisation...).

TITRE 4 - ANNEXES

SOMMAIRE DU TITRE 4 – ANNEXES

1	Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 18 mars 2019.....	49
2	Annexe de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 18 mars 2019	51
2.1	Objectifs de la concertation.....	51
2.2	Modalités et participation.....	51
2.2.1	Dossier de concertation	51
2.2.2	Modalités de contribution	51
2.2.3	Bilan des participations.....	51
2.3	Synthèse des contributions.....	51
2.3.1	Diagnostic et un état des lieux partagés	51
2.3.2	Demandes directement liées au projet.....	51
2.3.3	Demandes hors opération d'aménagement	51
2.3.4	Demandes non compatibles avec les objectifs du projet.....	51
3	Décision de l'Autorité Environnementale du 19 juin 2018	52
4	Décision de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon du 8 juillet 2019	54
5	Plan général des travaux, grand format	56

Cette pièce présente les avis émis sur le projet :

- Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 18 mars 2019 ;
- Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Requalification de la rue du 11 novembre » sur la commune de Solaize (département du Rhône), en date du 19 juin 2018 ;
- Décision de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon du 8 juillet 2019.

Elle comprend également le Plan Général des Travaux en grand format pour faciliter sa consultation.

1 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON DU 18 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 18 mars 2019

Délibération n° 2019-3346

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Solaize

objet : Rue du 11 novembre 1918 - Clôture de la concertation et poursuite des études de programmation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 26 février 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 20 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme El Faloussi, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouvermeyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Ulrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Casola (pouvoir à M. Boudot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Genin (pouvoir à M. Bravo), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Passi, Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Métropole de Lyon - Conseil du 18 mars 2019 - Délibération n° 2019-3346

2

Conseil du 18 mars 2019

Délibération n° 2019-3346

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Solaize

objet : Rue du 11 novembre 1918 - Clôture de la concertation et poursuite des études de programmation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification de la rue du 11 novembre 1918 sur la Commune de Solaize fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Les rues de Chantabeau et du 11 novembre assurent la liaison entre le centre-ville de Solaize, notamment l'école, et le quartier pavillonnaire de Charriolle. Il n'existe actuellement pas de continuité piétonne ; le profil en travers routier, est incitatif à la prise de vitesse et génère un sentiment d'insécurité.

Ainsi, il est apparu nécessaire de sécuriser un itinéraire mode doux continu par la création d'un espace piéton dédié, d'intégrer les déplacements cyclables, de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation à double sens en tout point et d'accompagner ces aménagements d'équipements de régulation de vitesse.

Le périmètre opérationnel concerne toute la rue du 11 novembre 1918 ainsi que la section nord de la rue de Chantabeau (entre la rue du Levant et la rue de Machuret) et la section sud de la route de Feyzin (entre la rue des Combes et la rue des Tamaris).

L'aménagement nécessitera des acquisitions foncières. Compte tenu du nombre important de parcelles à acquérir (18 parcelles au total) et afin de sécuriser le planning du projet, une procédure d'expropriation sera engagée en 2019.

Par délibération du Conseil n° 2018-3053 du 5 novembre 2018, la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs du projet de requalification de la rue du 11 novembre 1918 à Solaize.

II - Rappel des objectifs principaux du projet

Le projet de requalification de la rue du 11 novembre doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur de voirie,
- assurer une continuité cyclable sécurisée,
- rétablir une circulation à double sens pour les véhicules légers (VL) et les transports en commun (TC), adaptée à la situation en zone résidentielle (vitesse, sécurisation des arrêts de bus, etc.),
- conforter la place du végétal le long de l'aménagement,
- favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

Métropole de Lyon - Conseil du 18 mars 2019 - Délibération n° 2019-3346

3

III - Modalités de la concertation préalable

La concertation a été ouverte par un arrêté n° 2018-10-17-R-0747 du 17 octobre 2018 en application des articles L 103-2 et suivants et R 103-1 du code de l'urbanisme ; elle s'est déroulée du 22 octobre au 21 novembre 2018, selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation et un registre destiné à recevoir les remarques du public ont été mis à disposition en Mairie de Solaize, ainsi qu'à l'hôtel de la Métropole et sur le site Internet de la Métropole,
- des avis de publicité annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable ont été affichés au siège de la Métropole et en Mairie de Solaize,
- un avis de publicité de la concertation préalable a été publié dans le Tout Lyon ainsi que dans le Progrès le 20 octobre 2018.

Les avis de publicité mentionnaient la possibilité pour le public d'apporter une contribution par voie électronique via une adresse mail dédiée.

IV - Bilan de la concertation préalable

Ont été recensées :

- 5 contributions en Mairie de Solaize,
- 1 contribution sur l'adresse électronique ouverte par la Métropole et dédiée au projet.

D'une manière générale, la concertation a montré que le diagnostic de l'existant est partagé entre riverains et collectivité.

Les principaux thèmes abordés dans le cadre de la concertation ont été :

- problématique de stationnement : demande de création de places de stationnement le long de l'aménagement ;
- problèmes de sécurité :

- . deux des scénarii d'aménagements perçus comme plus sécuritaires car ils prévoient la séparation des flux véhicules et cyclables,

- . des inquiétudes relatives à l'élargissement de la chaussée qui risque d'entraîner des vitesses de circulation des véhicules encore plus importantes,

- . une demande d'amélioration des visibilité en provenance de la rue de Machuret.

L'ensemble de ces demandes sera étudié dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre ; les scénarii préférés du public seront privilégiés, des aménagements visant à dissuader la prise de vitesse (plateau, coussins, etc.) seront intégrés au projet.

Une contribution a porté sur la nécessité d'entretien des talus et espaces verts. Cette observation n'est pas en rapport avec l'opération.

Une contribution a porté sur la mise en sens unique de la rue du 11 novembre et la création d'une nouvelle rue parallèle ou l'utilisation d'autres rues existantes pour gérer la circulation en sens contraire. Cette contribution n'est pas compatible avec les objectifs du projet et nécessiterait l'acquisition d'emprises foncières très importantes.

La Métropole portera la plus grande vigilance au traitement des questions révélées par la concertation, notamment, en termes de sécurité des différents usagers (piétons, véhicules, cyclistes) et d'offre de stationnement.

L'ensemble de ces observations ne remettant pas en question les objectifs généraux du projet tels que formulés dans le cadre de la concertation préalable à l'opération de requalification de la rue du 11 novembre 1918, il est donc proposé d'approuver le bilan de la concertation ;

Métropole de Lyon - Conseil du 18 mars 2019 - Délibération n° 2019-3346

4

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable au projet de requalification de la rue du 11 novembre 1918 à Solaize.

2° - Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet de requalification de la rue du 11 novembre 1918 à Solaize selon les objectifs et principes d'aménagement arrêtés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2019.

2 ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON DU 18 MARS 2019

2.1 Objectifs de la concertation

Le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin à Solaize a été soumis à concertation règlementaire. Le dossier de concertation a été établi conformément à l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon qui approuve les objectifs et fixe les modalités de la concertation préalable pour le projet.

Les objectifs de la concertation ont été de :

- fournir une information claire sur le projet de requalification de la rue du 11 novembre 1918 à Solaize;
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue ;
- optimiser le projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

2.2 Modalités et participation

2.2.1 Dossier de concertation

La concertation préalable pour le présent projet s'est déroulée du 22 octobre au 21 novembre 2018 inclus. Une information du public a été assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition du dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public en Mairie de Solaize, ainsi qu'à l'hôtel de la Métropole et sur le site Internet de la Métropole.

Les contributions du public ont également pu être transmises par voie électronique via une adresse mail dédiée.

2.2.2 Modalités de contribution

Plusieurs modalités de contribution ont été proposées :

- cahier de concertation en mairie de Solaize ;
- cahier de concertation à la Métropole de Lyon ;
- adresse mail dédiée : concertation.Solaize11novembre@grandlyon.com.

2.2.3 Bilan des participations

Ont été recensées :

- 1 contribution envoyée par e-mail à l'adresse électronique dédiée ;
- 5 contributions écrites dans le cahier en mairie de Solaize ;
- aucune contribution écrite dans le cahier à la Métropole.

2.3 Synthèse des contributions

2.3.1 Diagnostic et un état des lieux partagés

D'une manière générale, la concertation a montré que le diagnostic de l'existant est partagé entre riverains et collectivité :

- vitesse de circulation excessive malgré les dispositifs en place (zones d'alternats et largeur de voie réduite) ;
- nécessité de prise en compte des circulations douces (piétons et cycles) ;
- sentiment d'insécurité des usagers.

2.3.2 Demandes directement liées au projet

Les principaux thèmes abordés dans le cadre de la concertation ont été :

- problématique de stationnement : demande de création de places de stationnement le long de l'aménagement ;
- problèmes de sécurité
 - 2 scenarii d'aménagements perçus comme plus sécuritaires car ils prévoient la séparation des flux véhicules et cyclables,
 - des inquiétudes relatives à l'élargissement de la chaussée qui risque d'entraîner des vitesses de circulation des véhicules encore plus importantes,
 - une demande d'amélioration des visibilité en provenance de la rue de Machuret.

L'ensemble de ces demandes a été étudié dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre ; les scenarii préférés du public ont, dans la mesure du possible, été privilégiés et des aménagements visant à dissuader la prise de vitesse sont intégrés au projet.

2.3.3 Demandes hors opération d'aménagement

Une contribution a porté sur la nécessité d'entretien des talus et espaces verts propriétés de la Métropole de Lyon. Cette observation n'est pas en rapport avec l'opération.

2.3.4 Demandes non compatibles avec les objectifs du projet

Une demande de mise à sens unique de la rue du 11 novembre a été émise, avec la création d'une nouvelle rue parallèle ou l'utilisation d'autres rues existantes pour gérer la circulation en sens contraire.

Cette contribution n'est pas compatible avec les objectifs du projet et nécessiterait l'acquisition d'emprises foncières très importantes.

3 DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 19 JUIN 2018



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de la rue du 11 novembre »
sur la commune de Solaize
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01276

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Rôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement.durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01276, déposée complète par la Métropole de Lyon le 17 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 14 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste sur une longueur de 900m, le long des rues de Chantabeau et du 11 novembre depuis l'intersection avec la rue du 8 mai jusqu'à celle de la rue des Tamaris à :

- créer un trottoir ;
- supprimer les alternats existants pour permettre la circulation en double sens ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que si le projet est situé dans le périmètre des abords d'un monument historique, il ne présente aucune co-visibilité avec celui-ci du fait de sa localisation ;

Considérant que le profil en travers sera adapté pour ne pas inciter les usagers à circuler à une vitesse excessive et que des aménagements de réduction de la vitesse pourront ponctuer la rue ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

2/3

DÉCIDE :**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la rue du 11 novembre, n°2018-ARA-DP-01276 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Solaize (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

4 DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA MÉTROPOLE DE LYON DU 8 JUILLET 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 8 juillet 2019

Décision n° CP-2019-3263

commune (s) : Solaize

objet : Requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimefeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

Métropole de Lyon – Commission permanente du 8 juillet 2019 - Décision n° CP-2019-3263

2

Commission permanente du 8 juillet 2019

Décision n° CP-2019-3263

commune (s) : Solaize

objet : Requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Les rues de Chantabeau et du 11 novembre 1918 assurent la liaison entre le centre-ville de Solaize, notamment l'école, et le quartier pavillonnaire de Charriolle.

Il n'existe actuellement pas de continuité piétonne, la rue de Chantabeau ne présentant aucun aménagement pour les piétons et le trottoir de la rue du 11 novembre 1918 étant chahuté et parfois encombré par des véhicules.

Cette absence d'aménagement adapté s'ajoute à un profil en travers routier, sans prise en compte des cyclistes et incitant à la prise de vitesse par endroits, malgré la mise en place de zones d'alternat de circulation et la limitation de vitesse à 30 km/h sur certains secteurs. Ceci entraîne un sentiment d'insécurité pour les usagers.

Ainsi, il est apparu nécessaire de sécuriser un itinéraire mode doux continu par la création d'un espace piéton dédié, d'intégrer les déplacements cyclables, de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation à double sens en tout point et d'accompagner ces aménagements d'équipements de régulation de vitesse.

Le projet prend place dans la continuité de la requalification du centre-ville de Solaize, qui englobait déjà une partie de la rue de Chantabeau.

Le périmètre opérationnel concerne toute la rue du 11 novembre 1918 ainsi que la section nord de la rue de Chantabeau (entre la rue du Levant et la rue de Machuret) et la section sud de la route de Feyzin (entre la rue des Combes et la rue des Tamaris).

Ces travaux font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Les objectifs poursuivis pour la requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin se déclinent de la manière suivante :

Métropole de Lyon – Commission permanente du 8 juillet 2019 - Décision n° CP-2019-3263

3

- assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur de voirie,
- assurer une continuité cyclable sécurisée,
- rétablir une circulation des véhicules légers et transports en commun confortable et adaptée à la situation en zone résidentielle (circulation à double sens mais sans incitation à la vitesse, sécurisation des arrêts de bus, etc.),
- conforter la place du végétal le long de l'aménagement,
- favoriser la gestion et l'infiltration des eaux pluviales.

Ce projet de requalification urbaine permettra ainsi une véritable amélioration de la sécurité des déplacements des riverains et usagers.

Ces objectifs ont été confirmés lors de l'approbation du bilan de la concertation préalable par la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n° 2019-3346 du 18 mars 2019.

Le projet prévoit plus précisément :

- le recalibrage de la chaussée pour permettre en tout point une circulation à double sens des véhicules légers et des bus,
- la création d'un cheminement piéton sécurisé avec au minimum un trottoir de 1 m 50 de large préférentiellement au nord-ouest de la chaussée,
- l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé,
- la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus,
- la mise en place de dispositifs de ralentissement de manière à garantir le respect de la vitesse de circulation autorisée.

III - Acquisitions foncières et procédure de déclaration d'utilité publique

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières dont certaines sont concernées par un emplacement réservé d'élargissement de voirie au bénéfice de la Métropole, qui figure dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

Les négociations en vue d'une acquisition amiable n'ont pas abouti à ce jour. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, une déclaration d'utilité publique.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du PLU-H mais également du fait de l'absence de nécessité d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-1 à R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de l'autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734*03, le 17 mai 2018. Ces aménagements de voirie constituent, en effet, une route classée dans le domaine public métropolitain devant faire l'objet d'un examen au cas par cas car relevant de la rubrique 6a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur.

Par décision n° 2018-ARA-DP-01276 du 19 juin 2018, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) autorité environnementale, a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Métropole de Lyon – Commission permanente du 8 juillet 2019 - Décision n° CP-2019-3263

4

Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés, l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions à réaliser (estimation France domaine) y compris indemnité de remploi, indemnités accessoires et frais d'actes notariés	433 000
	acquisitions déjà réalisées	2 800
études et travaux	études et frais de maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	216 000
	travaux préparatoires et/ou d'accompagnement	446 200
	travaux de voirie, réseaux, plantations	1 473 800
Total		2 571 800

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour la requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin à Solaize.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

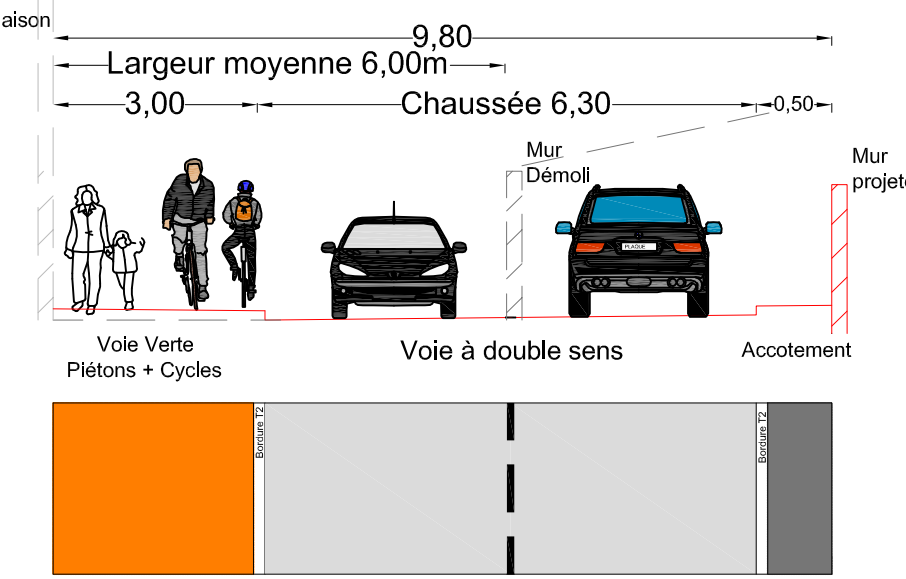
b) - solliciter de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la DUP et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

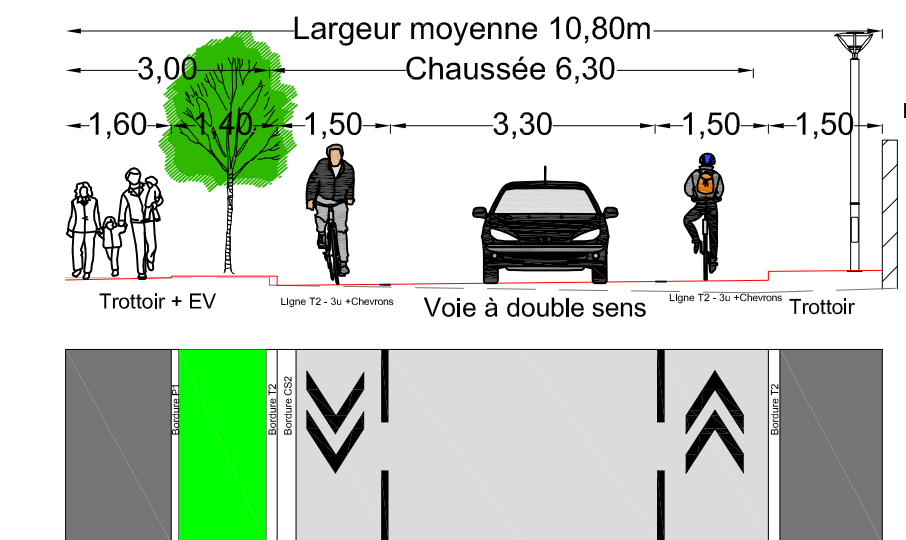
Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

5 *PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX, GRAND FORMAT*

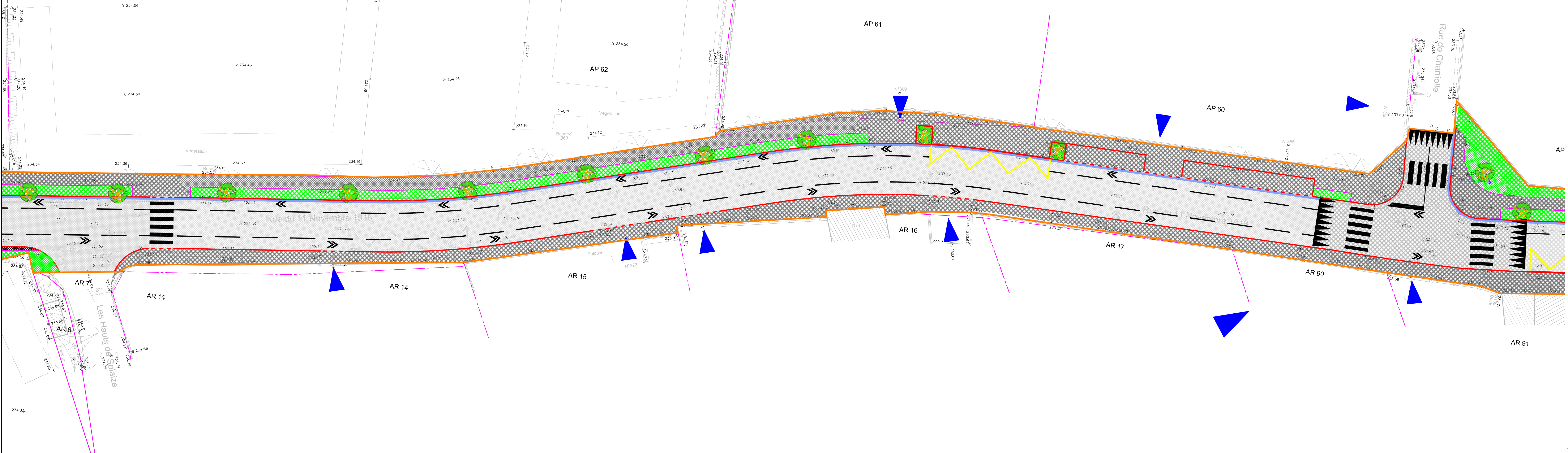
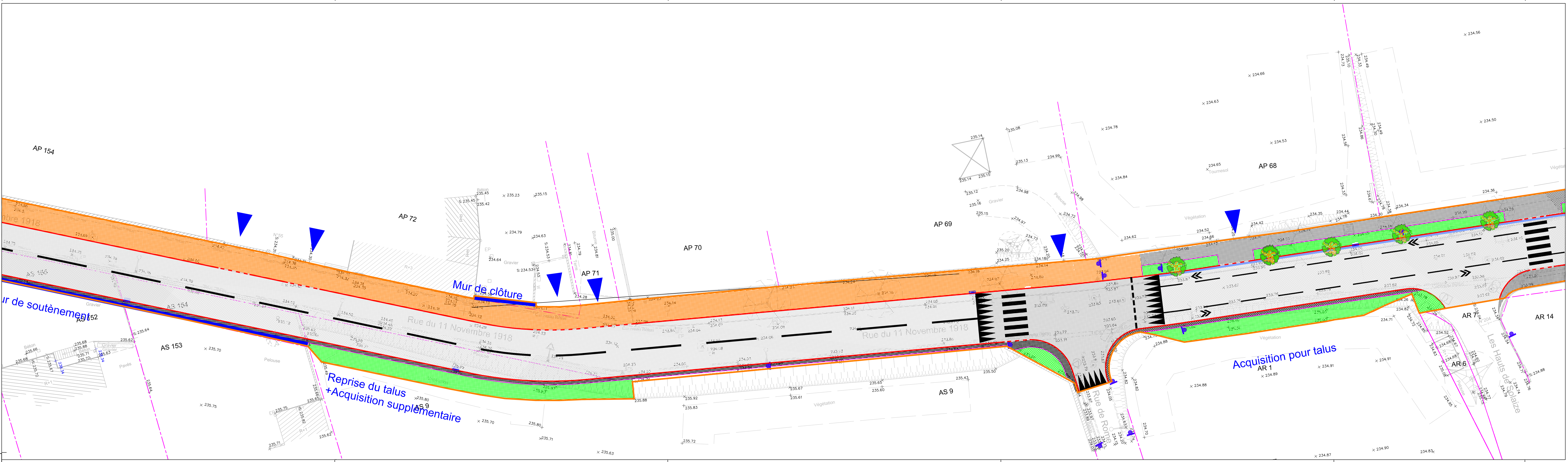
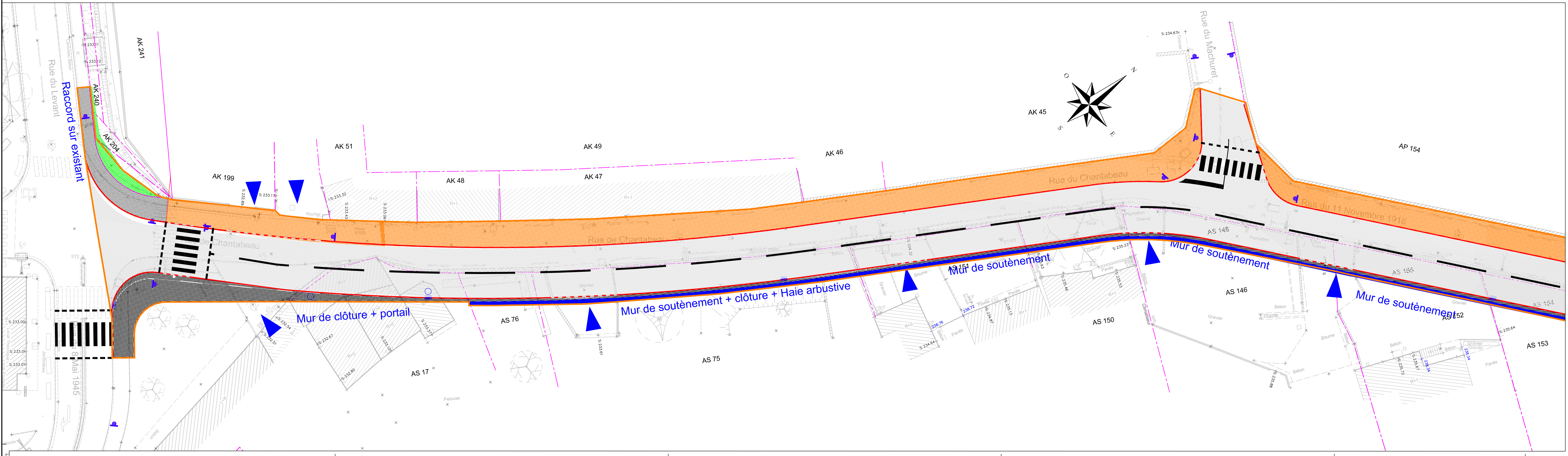
Double sens cyclable sur trottoir.



C chaussée à Voie Centrale Banalisée



- Plateau surélevé
- Voirie
- Trottoir
- Voie Verte (piétons + cycles)
- Espace vert
- Entrée charretière
- Mur de soutènement
- Périmètre DUP



MAITRISE D'OUVRAGE

GRAND LYON
la métropole

Métropole de Lyon
DÉLÉGATION DÉVELOPPEMENT URBAIN
ET CADRE DE VIE
Direction Maîtrise d'Œuvre Urbaine
Espaces publics et infrastructures

MAITRISE D'OUVRURE

Mairie de Pailly - Bât. F
50 rue Jean Zay
69 800 SAINT-PIERRE
Tel : 04 72 28 72 13

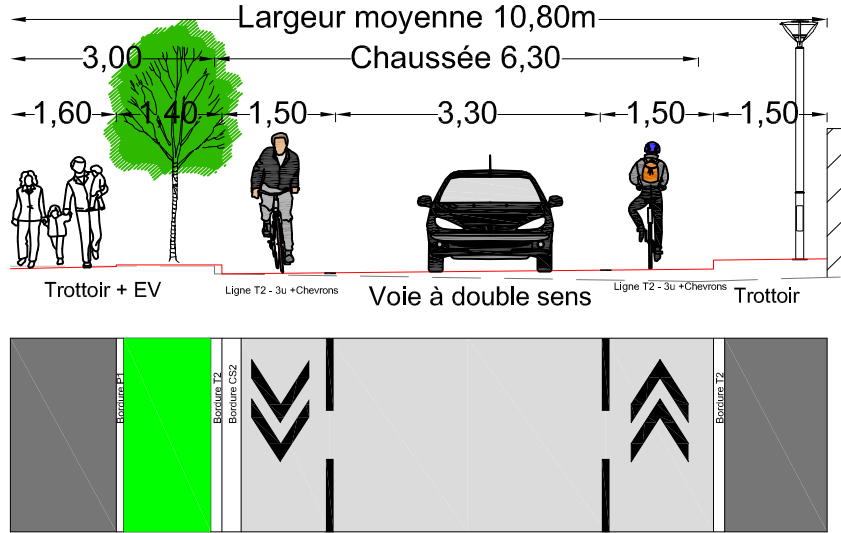
Commune de SOLAIZE

REQUALIFICATION DE LA RUE
DU 11 NOVEMBRE 1918

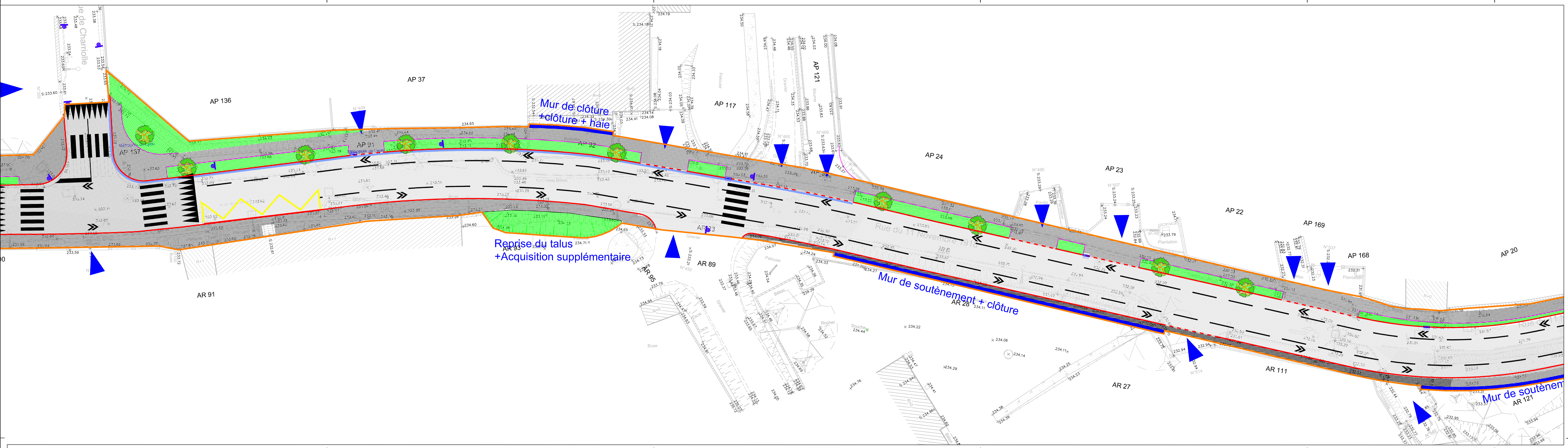
DUP
Plan Général de Travaux

Indices		Établi	Vérifié	Validé
Int.	Date	Libellé	Initiales	Visa
0	15/02/19	Première édition	LL	NF
A	28/02/19	Modif piste cyclable suite réunion du 28/02/19	LL	AE
B	11/03/19	Création du nivellement	LL	
C	11/04/19	Modification de la largeur de voirie à 6,30m	LL	AE
D				
E				
F				
Fichier informatique :		Echelle H.	Echelle V.	Format
v		1/200	1/200	914x1200
		Folio	1/2	
SEG	18-312	DUP	VP	AM
Émetteur	Numéro d'ordre	Phase	Type	Thème
				Numéro
				Indice

Chaussée à Voie Centrale Banalisée



- Plateau surélevé
- Voirie
- Trottoir
- Voie Verte (piétons + cycles)
- Espaces verts
- Entrées charretières
- Murs de soutènements
- Périmètre DUP



MAITRISE D'OUVRAGE

GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon
DÉLÉGATION DÉVELOPPEMENT URBAIN
ET CADRE DE VIE
Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine
Espaces publics et infrastructures

MAITRISE D'OEUVRE

Multiparc de Parilly - Bât. F
50 rue Jean Zay
69 800 SAINT-PIERRE
Tel : 04 72 28 72 13

Commune de SOLAIZE

REQUALIFICATION DE LA RUE
DU 11 NOVEMBRE 1918

DUP

Plan Général des Travaux

Indices			Etabli		Vérifié		Validé
Ind.	Date	Libellé	Initiales	Visa	Initiales	Visa	Initiales
O	15/02/19	Première édition	LL		NF		NF
A	28/02/19	Modif piste cyclable suite reunion du 28/02/19	LL		AE		
B	11/03/19	Création du nivellement	LL				
C	11/04/19	Modification de la largeur de voirie à 6,30m	LL		AE		
D							
E							
F							
Fichier informatique : N°			Echelle H. 1/200	Echelle V. 1/200	Format 914x1200	Folio 2/2	
SEG	18-312	DUP	VP	AM		B	
Emetteur	Numéro d'affaire	Phase	Type	Thème	Numéro	Indice	

